

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

13 juin

1990

No 24

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
13 juin 1990
No 24

Sommaire

Table des matières
Lois 1990
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Table des matières

Page

Lois 1990

9	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	2129
58	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	2147
Liste des projets de loi sanctionnés		2127

Règlements

744-90	Zone d'exploitation contrôlée — Chauvin — Remplacement	2171
745-90	Réserve faunique des Laurentides (Mod.)	2174
746-90	Réserve écologique Thomas-Fortin — Constitution	2177
747-90	Réserve écologique Victor-A.-Huard — Constitution	2179
748-90	Réserve écologique Marcelle-Gauvreau — Constitution	2181
752-90	Assurances, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	2183
753-90	Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer (Mod.)	2183
754-90	Compagnies étrangères, Loi sur les... — Honoraires exigibles (Mod.)	2184
755-90	Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les... — Droits à payer (Mod.)	2184

Projets de règlement

	Assurance du miel selon le système collectif	2187
	Grande culture — Système collectif — Délimitation de zones	2194
	Mais-grain de culture commerciale — Système collectif	2195
	Matériaux de construction	2199
	Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation	2199
	Physiothérapeutes — Assurance-responsabilité	2209

Décrets

657-90	Modifications aux Règles concernant la classification des administrateurs d'État	2211
658-90	Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions	2211
696-90	Exercice des fonctions du ministre des Finances	2212
697-90	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales	2212
698-90	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	2212
699-90	Désignation d'un fonctionnaire du gouvernement du Québec pour suivre un cours du Collège de la Défense nationale du Canada	2212
700-90	Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, Lac Louise (Alberta), 29 au 31 mai 1990	2212
701-90	Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	2213
702-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée du Québec	2213
703-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	2213
704-90	Nomination de membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2214
705-90	Ville de Berthierville	2214
706-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice	2214
707-90	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	2214
708-90	Mise en oeuvre par la Société d'habitation du Québec d'un programme d'aide à la restauration de logements locatifs et de maisons de chambres	2216
709-90	Octroi de lettres patentes supplémentaires à la corporation « Anjou 80 »	2216
710-90	Approbation d'une modification à la programmation de la Société d'habitation du Québec en matière d'habitation approuvée par le décret 1442-89 du 6 septembre 1989 et à la programmation approuvée par le décret 2086-84 du 19 septembre 1984	2216
712-90	Participation financière de SOQUIA dans Groupe Chatel inc. (à être constituée)	2216
714-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	2217
716-90	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	2217
717-90	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une somme en francs suisses, et le cautionnement du gouvernement du Québec	2218
718-90	Approbation du Règlement numéro 496 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit auprès de Chase Manhattan Bank N.A.	2219
719-90	Subvention pour procéder à l'aménagement d'une station de ski à New Richmond	2219

720-90	Entente Canada-Québec relative au programme de conseillers parajudiciaires auprès des autochtones	2220
723-90	Aide financière relative aux dépenses reliées à l'évacuation de citoyens à la suite d'un incendie d'un dépôt de pneus survenu le 16 mai 1990 à Saint-Amable	2220
724-90	Demande d'aide financière relative à l'évacuation survenue en juillet 1989 dans la corporation municipale de la Baie-James (SD) (agglomération de Radisson)	2222
725-90	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Rimouski	2223

Commissions parlementaires

Étude de l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur la fonction publique	2225
--	------

Erratum

Nomination d'un juge municipal de la ville de Delson	2227
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

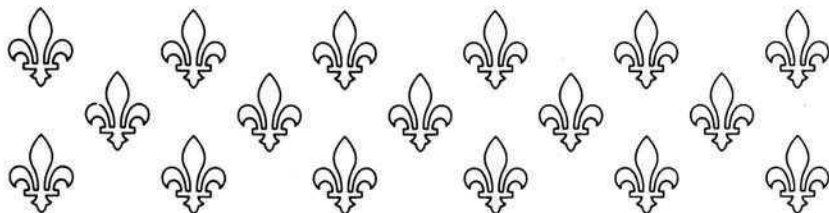
QUÉBEC, LE 4 MAI 1990

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 mai 1990*

Aujourd'hui, à cinq heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants:

- 9 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
- 58 Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 9
(1990, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

Présenté le 29 novembre 1989
Principe adopté le 6 décembre 1989
Adopté le 1^{er} mai 1990
Sanctionné le 4 mai 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation pour préciser les pouvoirs du comité catholique et du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à l'égard des établissements d'enseignement des commissions scolaires confessionnelles et dissidentes. Il propose aussi d'autres modifications à ces lois.

C'est ainsi qu'en ce qui a trait à la Loi sur l'instruction publique, le projet de loi confère certains pouvoirs aux commissions scolaires ou en précise les modalités d'exercice notamment quant à la dispense temporaire pour un élève de l'obligation de fréquenter une école, à la nomination de directeurs généraux adjoints et à la conclusion d'ententes internationales. Il précise de plus certaines règles applicables durant le régime provisoire quant aux personnes à l'égard desquelles une commission scolaire a compétence.

Le projet de loi vient par ailleurs limiter à 7 le nombre de membres du comité exécutif d'une commission scolaire et à 11 le nombre de membres du comité exécutif d'une commission scolaire régionale, tout en assurant la présence du président au comité exécutif et le droit des commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif d'assister aux séances de ce comité sans droit de vote.

Le projet de loi permet en outre à une majorité des électeurs domiciliés sur une partie du territoire d'une commission scolaire de demander que cette partie de territoire forme un nouveau territoire ou soit annexée à une autre commission scolaire limitrophe, de même catégorie et qui y consent. Il explicite par ailleurs le pouvoir du ministre d'autoriser une dérogation à une disposition du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

Le projet de loi vient également corriger, à l'intérieur de la Loi sur l'instruction publique, certaines imprécisions ou erreurs techniques.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation en y prévoyant qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil et de ses comités confessionnels demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Projet de loi 9

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **4.** L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève, celle qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs. ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, dans la première ligne et après les mots « Tout enfant », des mots « qui est résident du Québec ».

3. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents. ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « tant » par le mot « alors ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève. ».

6. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sous réserve des règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, ».

7. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

« 3^o une personne, autre qu'un enseignant, qui dispense des services complémentaires ou particuliers aux élèves de l'école, élue par ses pairs ;

« 4^o un membre du personnel de soutien affecté à l'école, élu par ses pairs ; ».

8. L'article 60 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **60.** Chaque année, avant le 15 octobre, les personnes, autres que les enseignants, qui dispensent des services complémentaires ou particuliers aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes en cause.

« **60.1** Chaque année, avant le 15 octobre, les membres du personnel de soutien affectés à l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes en cause. ».

9. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sous réserve des règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, ».

10. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **104.** Le directeur du centre d'éducation des adultes institue, après consultation des élèves inscrits dans le centre et conformément aux normes ou autres décisions de la commission scolaire, un organisme de participation des élèves qui a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des élèves aux activités du centre;

2° de favoriser l'information, les échanges et la coordination entre les personnes intéressées par le centre;

3° de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la programmation des services éducatifs pour les adultes dispensés dans le centre;

4° de donner son avis au directeur du centre sur toute question qui concerne les élèves. ».

11. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **117.** À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent. ».

12. L'article 129 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « francophone ou anglophone ».

13. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **179.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé de cinq à sept de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire, de tout commissaire représentant du comité de parents et, le cas échéant, de tout commissaire représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146. » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois n'est pas tenue d'instituer un tel comité, le conseil des commissaires d'une commission scolaire dissidente dont le nombre de commissaires ayant le droit de vote est inférieur à neuf.

Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires. Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. ».

14. L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité. ».

15. L'article 183 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « école », des mots « et les directeurs de centre d'éducation des adultes ».

16. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents ; ».

17. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, du mot « distribution » par le mot « destination ».

18. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint. Elle peut, dans les cas prévus par les règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.

Toutefois, ne sont pas tenues de faire telles nominations la commission scolaire dissidente ainsi que la commission scolaire dont tous les pouvoirs et fonctions relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire sont délégués à la commission scolaire régionale dont elle est membre. ».

19. L'article 200 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « la majorité simple suffit » par les mots « le vote de la majorité des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote suffit. ».

20. L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par le mot « Un »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier. En cas d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général. ».

21. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 467 ou 468. ».

22. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. ».

23. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « qui dispense tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi » par les mots « ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi ».

24. L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **214.** Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut en outre, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.

Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la

commission scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence. ».

25. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », des mots « , sauf si elle est une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, ».

26. L'article 231 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; elle peut, en outre, imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine ».

27. L'article 246 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « de capacité ou ».

28. L'article 249 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; elle peut, en outre, imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine ».

29. L'article 259 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint. ».

30. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'un immeuble situé » par les mots « ou locataire de locaux ou d'immeubles situés ».

31. L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Au début de chaque année financière » par les mots « Pour chaque année financière ».

32. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « du rapport du vérificateur » par les mots « de l'état financier annuel de la commission scolaire ».

33. L'article 304 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « inscrits dans les écoles » par les mots « admis aux services éducatifs »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque les enfants sont admis aux services éducatifs de commissions scolaires différentes qui ont compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, celui-ci peut être imposé exclusivement par ces commissions scolaires, chacune sur la partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble correspondant au rapport entre le nombre de ces personnes admises aux services éducatifs de cette commission scolaire et le nombre total de ces personnes admises aux services éducatifs des commissions scolaires en cause. Ces commissions scolaires peuvent conclure une entente sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune. ».

34. L'article 305 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « La commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait doit, sans délai, en informer par écrit l'organisme municipal qui a compétence en matière d'évaluation foncière. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, ou fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble. ».

35. L'article 307 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « situées sur le territoire commun des commissions scolaires en cause » par les mots « des commissions scolaires en cause et résident sur le territoire commun de ces commissions scolaires »;

2^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ; elles peuvent conclure une entente sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune ».

36. L'article 314 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307. ».

37. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « selon que la commission scolaire le détermine » par les mots « selon ce que détermine la commission scolaire ».

38. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « et pour les deux années scolaires suivantes » par les mots « et pour les trois années scolaires suivantes ».

39. L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « deux » par le mot « trois ».

40. L'article 381 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **381.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif composé de cinq à onze de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire régionale, et de tout commissaire représentant du comité de parents. » ;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

« Cependant, le comité exécutif doit être composé d'au moins un commissaire provenant du conseil des commissaires de chacune des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale.

Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires. Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. ».

41. L'article 382 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Les commissaires de la commission scolaire régionale qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité. ».

42. L'article 405 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « trois » par le nombre « quatre ».

43. L'article 416 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , dont le président du Conseil »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le mandat des membres du comité exécutif expire en même temps que leur mandat en tant que membres du Conseil. ».

44. L'article 417 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Les membres du Conseil qui ne sont pas membres du comité exécutif peuvent assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité. ».

45. L'article 419 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 164 à 173 » par « 164 à 166, 169 à 173 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 411 à 414 » par « 406 et 408 à 414 »;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « commissaire », de « , sauf dans l'article 406, ».

46. L'article 423 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Conseil peut seul » par les mots « Seul le Conseil peut ».

47. L'article 434 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **434.** Le Conseil peut imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires.

Il doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Conseil exerce sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et

pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable. ».

48. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le Conseil informe le greffier de chaque municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal du taux de la taxe dans les dix jours de son adoption. ».

49. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **436.** Toute municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal perçoit la taxe scolaire imposée par le Conseil. ».

50. L'article 440 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « deux » par le mot « trois ».

51. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « situés sur l'île de Montréal » par les mots « par le Conseil ».

52. L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **446.** Les articles 266, 268 à 274 et 278 à 287 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

53. L'article 447 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du troisième alinéa et après les mots « sur demande motivée », des mots « des parents d'un élève, d'un élève majeur ou de la commission scolaire » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser, dans les matières prévues au régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves ; ».

54. L'article 448 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du troisième alinéa et après les mots

« sur demande motivée », des mots « des parents d'un élève, d'un élève majeur ou de la commission scolaire ».

55. L'article 466 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Elle peut en outre dans une entente conclue avec une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste pour la prestation de services éducatifs pour les adultes lui transmettre, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, tout montant reçu de celui-ci à titre de subventions pour l'organisation de ces services. ».

56. L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « deniers » par les mots « montants d'argent ».

57. L'article 502 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « du chapitre V », de « relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ».

58. L'article 503 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « du chapitre V », de « relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ».

59. L'article 504 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **504.** Pour l'application de la section VI du chapitre V relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire dissidente les personnes qui exercent ce choix. Peuvent choisir de relever de la compétence de la commission scolaire dissidente les personnes qui appartiennent à la confession religieuse, catholique ou protestante, dont la commission scolaire dissidente se réclame et, sauf décision contraire de cette dernière, toutes autres personnes à l'exception de celles qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire dissidente. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le choix de relever d'une commission scolaire dissidente se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire et reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix. ».

60. L'article 715 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les catholiques sont réputés avoir fait le choix visé à l'article 305 de la présente loi en faveur de la commission scolaire confessionnelle catholique ou de la commission scolaire pour catholiques; les protestants sont réputés avoir fait un tel choix en faveur de la commission scolaire confessionnelle protestante ou de la commission scolaire pour protestants. ».

61. L'article 718 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de la date du « 1^{er} juillet » par la date du « 30 juin ».

62. L'article 725 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf l'article 291, les premier et deuxième alinéas de l'article 292, les articles 293 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports. ».

63. L'article 728 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article 5, du deuxième alinéa de l'article 49, du deuxième alinéa de l'article 223, des articles 225 et 227, du deuxième alinéa de l'article 230, du paragraphe 2° de l'article 237, de l'article 241 et du troisième alinéa de l'article 261 ne s'appliqueront aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'aux dates ultérieures fixées par le gouvernement. ».

64. Le texte anglais de l'article 146 de cette loi, modifié par le texte anglais de l'article 262 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « to elect », des mots « , from among their own number, ».

65. Le texte anglais de l'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 148 and 149 » par « 147 and 148 ».

66. Le texte anglais de l'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « after » par les mots « of the ».

67. L'article 5 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

68. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À la fin de leur mandat, les membres de ces comités demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

69. L'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 568 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) de prendre des règlements pour reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement autres que ceux d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente et pour assurer le caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou protestants et des établissements d'enseignement d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, catholique ou protestante ;

« *f*) de reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement autres que ceux d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente et de retirer cette reconnaissance aux établissements qui ne remplissent plus les conditions pour être reconnus ; » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'appliquera aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'à la date fixée par le gouvernement. ».

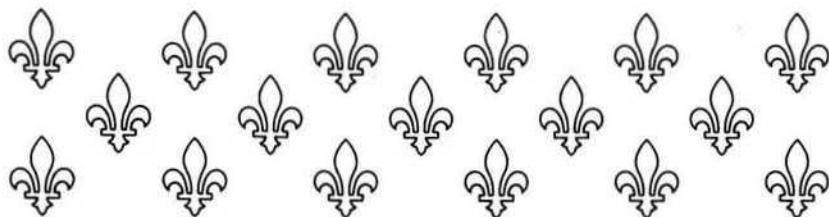
70. Une commission scolaire peut engager pour dispenser des services éducatifs pour les adultes ou pour enseigner dans une spécialité professionnelle une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation et qui a été à son emploi pour dispenser à taux horaire un minimum de huit cents heures de services éducatifs pour les adultes entre le 1^{er} juillet 1987 et le 4 mai 1990.

Malgré l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), la personne engagée pour enseigner en application du présent article est dispensée de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 1993.

71. Les articles 18, 20, 22, 23, 25, 26, 28 à 30, 42, 46 à 49, 51, 57 à 61, 63 à 66 et 69 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1989.

72. La présente loi entre en vigueur le 4 mai 1990 à l'exception du paragraphe 1° de l'article 13, du paragraphe 1° de l'article 40 et du paragraphe 1° de l'article 43 qui entreront en vigueur le 18 novembre 1990.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 58
(1990, chapitre 9)

**Loi assurant la continuité des
services d'électricité
d'Hydro-Québec**

**Présenté le 3 mai 1990
Principe adopté le 4 mai 1990
Adopté le 4 mai 1990
Sanctionné le 4 mai 1990**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à mettre fin au différend survenu entre Hydro-Québec et les associations représentant la plupart des salariés à son emploi, à propos du renouvellement de conventions collectives échues le 18 décembre 1988, et à assurer la continuité des services d'électricité.

Le projet détermine que les conditions de travail applicables seront celles stipulées aux conventions collectives expirées, telles que modifiées par les dispositions de la loi proposée. Il impose en outre certaines obligations aux salariés, aux associations de salariés et à Hydro-Québec et prévoit des mesures disciplinaires administratives et pénales.

Projet de loi 58

Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet de mettre fin au différend relatif au renouvellement des dernières conventions collectives agréées par Hydro-Québec et les associations de salariés et d'assurer la fourniture continue des services d'électricité.

2. Dans cette loi, on entend par :

« association de salariés » : le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ), le Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec, section 957, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) ou le Syndicat des employé-e-s de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ);

« salarié » : un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui est à l'emploi d'Hydro-Québec le 3 mai 1990 ou qui le devient par la suite et qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée.

SECTION II

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

3. Les dernières conventions collectives agréées par Hydro-Québec et les associations de salariés sont renouvelées.

4. Les conditions de travail stipulées dans les conventions collectives sont modifiées pour donner effet aux dispositions prévues aux annexes I, II, III et IV.

5. Les conditions de travail modifiées en application de l'article 4 font partie des conventions collectives renouvelées jusqu'à leur date d'expiration et constituent des conventions collectives au sens du Code du travail.

SECTION III

CONTINUITÉ DES SERVICES

6. À compter de 08h00 le 4 mai 1990 un salarié doit accomplir tous les devoirs rattachés à ses fonctions conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération des activités que comporte l'accomplissement de ses fonctions.

7. À compter de 08h00 le 4 mai 1990, les dirigeants d'Hydro-Québec doivent prendre les moyens appropriés pour assurer la fourniture continue des services d'électricité.

8. Une association de salariés doit, avant 08h00 le 4 mai 1990, communiquer aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi.

Une association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à l'article 6.

9. Il est interdit à une association de salariés de déclarer ou provoquer une grève ou la poursuite de celle-ci ou d'organiser une action concertée qui entraîne pour des salariés des actes ou des omissions non conformes à l'article 6.

10. Nul ne peut par un acte ou une omission faire obstacle à la bonne exécution des fonctions qui incombent aux salariés, aux dirigeants et aux représentants d'Hydro-Québec.

11. Nul ne peut interdire ou gêner l'accès d'une personne à un lieu où elle a droit d'accéder pour exercer ses fonctions ou pour bénéficier d'un service dispensé par Hydro-Québec ni empêcher ou gêner l'exécution d'un travail d'entretien ou de construction fait pour le compte d'Hydro-Québec.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

§ 1.—*Retenues sur les salaires*

12. Hydro-Québec doit cesser de retenir sur le salaire d'un salarié tout montant visé à l'article 47 du Code du travail et toute cotisation syndicale visée par une convention collective, dès que l'association de salariés accréditée pour représenter ce salarié a déclaré ou provoqué une grève ou la poursuite de celle-ci ou organisé une action concertée contrairement à l'article 9.

13. S'il est d'avis que les salariés que représente une association de salariés ne se conforment pas à l'article 6 en nombre suffisant pour permettre d'assurer la continuité des services d'électricité, le gouvernement peut prescrire à Hydro-Québec de cesser de retenir sur le salaire de ces salariés tout montant visé à l'article 47 du Code du travail ou toute cotisation syndicale visée par une convention collective.

14. La cessation de la retenue est d'une durée de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel dure la grève ou l'action concertée ou pendant lequel le gouvernement fait le constat que les salariés représentés par l'association de salariés ne se conforment pas en nombre suffisant à l'article 6 pour assurer la continuité des services d'électricité.

15. Lorsque la retenue sur les salaires doit cesser en application des articles 12 ou 13, il est interdit à Hydro-Québec de retenir tout autre montant destiné à être versé à l'association de salariés pour tenir lieu du montant visé à l'article 47 du Code du travail ou de la cotisation.

§ 2.—*Réduction du traitement*

16. Un salarié qui contrevient à l'article 6 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

De plus, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après la contravention est réduit d'un montant égal au traitement prévu pour chaque période pendant laquelle il a contrevenu à l'article 6.

Hydro-Québec doit, si elle constate une contravention à l'article 6, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Elle verse ces sommes dans un compte en fidéicommiss. Il ne peut en être

disposé ensuite qu'au bénéfice des consommateurs d'électricité, selon ce que détermine le gouvernement, ou pour donner suite à une sentence arbitrale rendue en application de l'article 18.

17. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 16 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief au sens du Code du travail.

18. Le remboursement du montant visé au deuxième alinéa de l'article 16 ne peut être ordonné que si le salarié s'est conformé à l'article 6 ou s'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 6 n'était partie à aucune action concertée.

SECTION V

POURSUITES PÉNALES

19. Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à une disposition des articles 6, 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 10 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende :

1. de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée au paragraphe 2;

2. de 5 000 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui est un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés ou un dirigeant ou représentant d'Hydro-Québec;

3. de 20 000 \$ à 100 000 \$ s'il s'agit d'une association de salariés.

20. L'association de salariés qui ne se conforme pas à une disposition du deuxième alinéa de l'article 8 ou de l'article 9 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 19 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une grève ou une action concertée ou pendant lequel des salariés de l'association contreviennent à l'article 6.

21. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 11 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

S'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 2 de l'article 19, l'amende prévue au premier alinéa est de 10 000 \$ à 60 000 \$.

22. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à une disposition de la présente loi est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

23. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction à une disposition de la présente loi est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

24. Lorsqu'une infraction visée aux articles 19 à 23 a duré plus d'un jour on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou parties de jour pendant lesquels elle a duré.

25. Les poursuites pénales sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

26. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, une association de salariés ou Hydro-Québec à l'application du Code du travail.

27. Les dispositions de la section IV prévalent sur toutes dispositions inconciliables des conventions collectives visées par la présente loi et s'appliquent jusqu'à la date d'expiration de celles-ci.

28. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies en application de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et, malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de cette loi, ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef.

29. La présente loi entre en vigueur le 4 mai 1990.

ANNEXE I

**Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans
chacune des conventions collectives agréées par Hydro-Québec
et les associations de salariés.**

1. Salaires

Pour la période du 19-12-88 au 17-12-89, les taux et échelles de salaire en vigueur le 18 décembre 1988, sont majorés, avec effet au 19 décembre 1988, d'un pourcentage égal à 4%.

Pour la période du 18-12-89 au 16-12-90, les taux et échelles de salaire en vigueur le 17 décembre 1989, sont majorés, avec effet au 18 décembre 1989, d'un pourcentage égal à 5,13%.

Pour la période du 17-12-90 au 15-12-91, les taux et échelles de salaire en vigueur le 16 décembre 1990 sont majorés, avec effet au 17 décembre 1990, d'un pourcentage égal à 4%.

S'il y a lieu, le pourcentage de majoration déterminé à l'alinéa précédent sera remplacé par un pourcentage maximum de 5%, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage applicable au 16 décembre 1990} = \frac{\text{IPC d'octobre 1990} - \text{IPC d'octobre 1989}^{(1)}}{\text{IPC d'octobre 1989}} \times 100$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à 4%, les taux et échelles résultant remplaceront, le cas échéant, ceux et celles prévus pour la période du 17 décembre 1990 au 15 décembre 1991.

La majoration des taux et échelles de salaires est effectuée dans les (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois d'octobre 1990.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

Pour la période du 16 décembre 1991 au 13 décembre 1992, les taux et échelles de salaire en vigueur le 15 décembre 1991 sont majorés, avec effet au 16 décembre 1991, d'un pourcentage égal au taux de base applicable en 1992, aux employés des secteurs public et parapublic.

Les ajustements des salaires prévus aux paragraphes précédents ne peuvent faire en sorte que le salaire de l'employé dépasse le nouveau maximum de la classe de son emploi.

2. Les paragraphes 34.02, 34.03 et 34.04 sont supprimés.

3. Le paragraphe 12.17 est remplacé par le suivant:

« 12.17. Droit de refus

A) Tout employé a le droit de refuser d'exercer un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Il ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'alinéa ci-dessus si le refus d'exercer ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Pour exercer un droit de refus, l'employé doit immédiatement rapporter le fait à son supérieur immédiat ou à défaut à un représentant de l'entreprise; il est alors réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit et peut être affecté temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

B) En cas de désaccord entre le supérieur immédiat et l'employé, le cas est soumis au comité local de santé et sécurité qui fait rapport au directeur de la direction ou au vice-président régional concerné; ce rapport peut comporter toute recommandation appropriée.

Le directeur de la direction ou le vice-président régional prend la décision qui s'impose.

Si cette décision n'est pas jugée satisfaisante par l'employé et que ce dernier désire la contester, il doit aussitôt, à l'exclusion de tout autre recours prévu à la convention collective, se prévaloir du recourt prévu à l'article 18 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

C) La Direction ne peut, jusqu'à une décision finale, imposer une mesure disciplinaire à l'employé qui exerce son droit de refus prévu au paragraphe A) précédent. Toutefois, à la suite d'une décision finale, elle peut, selon les circonstances, imposer une mesure disciplinaire à l'employé dont le refus a été exercé de façon abusive.»

4. Malgré le paragraphe 19.10 F), la lettre d'entente no 20 – «Employés temporaires – Durée de service» – et la lettre d'entente LGR-1 Région La Grande:

- La Direction pourra procéder à l'embauche d'employés autochtones sur des postes temporaires dans le territoire de la Baie James de la région La Grande et le secteur Chibougamau de la région Saguenay.
- Lors de l'embauche sur ces postes temporaires, ces employés se verront reconnaître à titre de durée de service leur période passée en formation.
- Le quartier général de ces employés sera déterminé par la Direction lors de l'embauche sur ces postes temporaires.

5. Durée de la convention collective

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 3 mai 1990 et expire le 13 décembre 1992.

Elle demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

6. Rétroactivité

Les clauses des conventions collectives relatives à la rétroactivité sont modifiées par les suivantes:

«Les dispositions de la présente convention collective n'ont pas d'effet rétroactif sauf en ce qui concerne les salaires.

La rétroactivité s'applique également à l'employé qui n'est plus au Service de la Direction à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective au prorata des heures rémunérées pour la période du 19 décembre 1988 au 17 décembre 1989 et au prorata des heures rémunérées pour la période du 18 décembre 1989 à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Les montants dûs à titre de rétroactivité sont versés dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la convention collective.»

ANNEXE II

Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans la convention collective agréée par Hydro-Québec et le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, Section locale 1500, S.C.F.P.-F.T.Q.

1. Quart du soir pour les activités souterraines dans la région Saint-Laurent.

La convention collective est modifiée par l'addition de l'annexe suivante:

L'intention de la Direction est de former un groupe d'au maximum 36 jointeurs affectés à l'horaire du soir compte tenu de travaux à réaliser sur le réseau de distribution souterrain et compte tenu de l'impact des travaux de jour sur le service à la clientèle.

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective, l'horaire de travail en vigueur d'au plus dix-huit (18) employés répartis en 9 postes de chef d'équipe et 9 postes de niveau 5^{ième} année et plus est modifié selon les modalités suivantes:

1) le choix des employés se fait en fonction des exigences normales de l'emploi. La Direction s'informe chez le groupe d'employés de la région en commençant par le plus ancien dans l'emploi concerné jusqu'à ce qu'un employé accepte. Si personne n'accepte, celui qui a le moins d'ancienneté qui rencontre les exigences normales est assigné;

2) la journée régulière de travail ne dépasse pas dix (10) heures. La semaine régulière de travail est répartie du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi inclusivement;

3) l'horaire de travail est de dix-huit heures et trente minutes (18:30) à cinq heures (5:00) avec une demie (½) heure non rémunérée pour la prise du repas;

4) a) afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes sur une moyenne annuelle, l'employé accumule une (1) heure et quinze (15) minutes par semaine. Ce temps accumulé sera pris en congé en conformité avec l'article 23.01 A) de la convention collective;

b) aux fins de rémunération, la semaine régulière de travail équivaut, en salaire, à trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes;

5) le temps supplémentaire effectué en dehors de la journée régulière de travail de dix (10) heures est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie pour la première heure de travail et au double de son taux de salaire pour tout travail accompli après cette heure jusqu'au début de la journée régulière suivante;

6) aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, l'employé absent de son travail une journée donnée pour une des causes lui donnant droit à une compensation en vertu du régime a droit à une compensation égale à la rémunération d'une journée régulière de travail et on ne lui débite qu'une journée à même les jours alloués qu'il a à son crédit;

7) a) les vacances ne sont pas calculées en jours mais en heures. Ainsi l'employé qui a droit à un crédit de vingt (20) jours a droit à cent soixante (160) heures de vacances et celui qui a droit à un crédit de vingt-cinq (25) jours a droit à deux cents (200) heures de vacances;

b) ce crédit est réduit du nombre d'heures régulières prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit sera ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci sera insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances;

8) lorsqu'un jour férié mentionné dans la convention collective coïncide avec une journée de congé à l'exclusion du samedi ou du dimanche, l'employé reçoit la rémunération à son taux de salaire régulier pour dix (10) heures.

2. Travaux sur les lignes de distribution

A) Les monteurs d'entrepreneurs n'exécutent pas le surtemps normalement fait par les monteurs d'Hydro-Québec en autant que ceux-ci soient disponibles.

B) Pour les activités sur les lignes de distribution, l'entreprise n'utilise pas plus que l'équivalent de 500 personnes-année de monteurs d'entrepreneurs pour chacune des années de cette convention. Les travaux de plantage de poteaux sont exclus de ce quota et peuvent être réalisés à l'externe. Cependant, dans l'éventualité d'événements fortuits tels que grand verglas ou autres événements imprévus de cette nature, Hydro-Québec pourra utiliser le service de monteurs d'entrepreneurs et ces services ne seront pas comptabilisés dans le quota prévu au présent paragraphe.

C) La direction s'engage à fournir au Syndicat, à tous les trois mois, des informations pour le suivi de l'utilisation des monteurs d'entrepreneurs.

3. Les lettres d'entente suivantes sont supprimées:

- Lettre d'entente concernant le suivi de l'application du Code des travaux et des méthodes de cadencement en région.
- Lettre d'entente No 12. Comité conjoint de réaménagement des temps de travail.
- Lettre d'entente No 13. Comité conjoint relatif à certains avantages sociaux.
- Lettre d'entente No 14. Modifications au régime de retraite d'Hydro-Québec.
- Lettre d'entente No 19. Création de postes permanents.
- Lettre d'entente No 21. Création de postes permanents reliés à la sous-traitance.
- Lettre d'entente No G2. Programme d'amélioration de la qualité du service domaine de la distribution (P.A.Q.S.).
- Lettre d'entente No G7. Plan d'évaluation de métiers.
- Lettre d'entente No G8. Rangement des opérateurs.
- Lettre d'entente No G9. Taux de salaires – Opérateurs et opérateurs en second.
- Lettre d'entente No G10. Répartiteur CED.
- Lettre d'entente No MAU-5. Région Mauricie-Gentilly

4. Le paragraphe 2 de la lettre d'entente No MON-4. Région Montmorency-Réseaux non-reliés est supprimé.

5. Dans les paragraphes de la convention collective, de l'appendice F et des lettres d'entente qui sont indiqués ci-après, les primes, indemnités et allocations ainsi que leur date d'application sont remplacées par les suivantes:

27.02 – Repas

- au 90-05-03: 9,00 \$
- au 90-12-17: 9,50 \$

28.01 – Prime de quart

- au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$
00:00 à 08:00 = 1,00 \$
- au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$
00:00 à 08:00 = 1,05 \$

36.01 – Indemnité de résidence

– au 90-05-03: 45,00 \$

Appendice F 1.c) 1. Frais de déplacement

– au 90-05-03: 78,00 \$

– au 90-12-17: 81,00 \$

LETTRES D'ENTENTE:**LAU-1 – par. 6**

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LAU-2 – par. 6

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 5

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 6

– au 90-05-03: 49,29 \$

LGR-2 – par. 6

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-2 – par. 7

– au 90-05-03: 49,29 \$

MAN-1 – par. 3

– au 90-05-03: 102,00 \$

– au 90-12-17: 107,00 \$

MAN-2 – par. 12

– au 90-05-03: 10,50 \$

– au 90-12-17: 11,00 \$

MAN-2 – par. 17

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-3 – par. 10

- au 90-05-03: 10,50 \$
- au 90-12-17: 11,00 \$

MAN-3 – par. 14

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-4 – par. 14

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-8 – par. 9

- au 90-05-03: 23,00 \$
- au 90-12-17: 28,50 \$

MAN-8 – par. 13

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-9 – par. 9

- au 90-05-03: 23,00 \$
- au 90-12-17: 28,50 \$

MAN-9 – par. 13

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-12 – par. 12

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-13 – par. 11

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-16

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-17- par. 3

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAU-1- par. 2

- au 90-05-03: bande orange: 0,30 \$
- bande jaune: 0,75 \$
- bande verte: 1,00 \$

MAU-1 - par. 6

- au 90-05-03: 1,25 \$

MON-1 - par. 2 A)

<i>Réseaux non reliés</i>	<i>au 90-05-03</i>	<i>au 90-12-17</i>
- au sud du 52 ^e parallèle:	7,75 \$	8,00 \$
- du 52 ^e au 56 ^e parallèle:	14,25 \$	15,00 \$
- du 56 ^e au 60 ^e parallèle:	19,75 \$	20,50 \$
- au nord du 60 ^e parallèle:	26,00 \$	27,00 \$

MON-1- par. 2 C) 1.*Allocation d'habillement*

- pour habit thermos:
 - veste 150,00 \$
 - pantalon 110,00 \$
- pour casque de motoneige: 105,00 \$
- pour bottes: 94,00 \$
- pour mitaines: 32,00 \$

MON-2 - par. 1

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MON-2 - par. 3 B)

- au 90-05-03: 275,00 \$

MON-2 – par. 6

– au 90-05-03: 40,00 \$

MON-3 – par. 4

– au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$

00:00 à 08:00 = 1,00 \$

– au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$

00:00 à 08:00 = 1,05 \$

ANNEXE III

Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans la convention collective agréée par Hydro-Québec et le Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, Section locale 2000, Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ) y compris l'Annexe.

1. Les lettres d'ententes suivantes sont supprimées:

- Lettre d'entente No 12. Comité conjoint de réaménagement des temps de travail.
- Lettre d'entente No 13. Comité conjoint relatif à certains avantages sociaux.
- Lettre d'entente No 14. Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec.
- Lettre d'entente No 19. Création de postes permanents.
- Lettre d'entente No G-1. Intégration des employés du Syndicat des employé-e-s de bureau, section locale 2000, Annexe PLT-CL et section locale 2000, Etudes préliminaires des services Lignes et Postes de répartition des régions Maisonneuve et Montmorency.
- Lettre d'entente No G-5 (Annexe). Exclusion des emplois du Syndicat des employé-e-s de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, SCFP, Annexe PLT-CL des services Lignes et Postes de répartition des régions Maisonneuve et Montmorency.
- Lettre d'entente No G-6 (Annexe). Liste de rappel.

2. Dans les paragraphes de la convention collective, de l'appendice F, des lettres d'entente et de l'Annexe qui sont indiqués ci-après, les primes, indemnités et allocations ainsi que leur date d'application sont remplacées par les suivantes:

27.02 – Repas

- au 90-05-03: 9,00 \$
- au 90-12-17: 9,50 \$

28.01 – Prime de quart

- au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$
 00:00 à 08:00 = 1,00 \$
- au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$
 00:00 à 08:00 = 1,05 \$

36.01 – Indemnité de résidence

– au 90-05-03 45,00 \$

Appendice F 1.c) 1. Frais de déplacement

– au 90-05-03: 78,00 \$

– au 90-12-17: 81,00 \$

LETTRES D'ENTENTE:**GEQ-1**

– au 90-05-03: B-1) : 6,00 \$

B-2-b): 6,00 \$

LGR-1 – par. 5

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAU-1 – par. 1

– au 90-05-03: bande orange : 0,30 \$

bande jaune : 0,75 \$

bande verte : 1,00 \$

MON-1 – par. 2 A)

<i>Réseaux non reliés</i>	<i>au 90-05-03</i>	<i>au 90-12-17</i>
– au sud du 52 ^e parallèle:	7,75 \$	8,00 \$
– du 52 ^e au 56 ^e parallèle:	14,25 \$	15,00 \$
– du 56 ^e au 60 ^e parallèle:	19,75 \$	20,50 \$
– au nord du 60 ^e parallèle:	26,00 \$	27,00 \$

MON-1 – par. 2 C) 1.*Allocation d'habillement*

– pour habit thermos:	
• veste	150,00 \$
• pantalon	110,00 \$
– pour casque de motoneige:	105,00 \$
– pour bottes:	94,00 \$
– pour mitaines:	32,00 \$

MON-2 – par. 1

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

ANNEXE IV

Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans la convention collective agréée par Hydro-Québec et le Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec, section locale 957, Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ).

1. Les lettres d'entente suivantes sont supprimées:

- Lettre d'entente No 12. Comité conjoint de réaménagement des temps de travail.
- Lettres d'entente No 13. Comité conjoint relatif à certains avantages sociaux.
- Lettre d'entente No 14. Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec.
- Lettre d'entente No 19. Création de postes permanents.
- Lettre d'entente No 22. Création de postes permanents reliés à la sous-traitance.
- Lettre d'entente du 18 mai 1988 concernant la sous-traitance-répartition Montmorency.
- Lettre d'entente concernant le suivi de l'application du Code des travaux et des méthodes de cadencage en région.
- Lettre d'entente No G-8. Technicien niveau II 1976 (Vangrimbergen, Jean-C.)

2. Dans les paragraphes de la convention collective, de l'appendice F et des lettres d'entente qui sont indiqués ci-après, les primes, indemnités et allocations ainsi que leur date d'application sont remplacées par les suivantes:

27.02 – Repas

- au 90-05-03: 9,00 \$
- au 90-12-17: 9,50 \$

28.01 – Prime de quart

- au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$
 00:00 à 08:00 = 1,00 \$
- au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$
 00:00 à 08:00 = 1,05 \$

36.01 – Indemnité de résidence

– au 90-05-03: 45,00 \$

Appendice F 1.c) 1. Frais de déplacement

– au 90-05-03: 78,00 \$

– au 90-12-17: 81,00 \$

LETTRES D'ENTENTE:**LAU-1 – par. 6.0**

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 5

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 6

– au 90-05-03: 49,29 \$

MAN-1 – par. 7

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-2 – par. 11

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-4 – par. 8

– au 90-05-03: 10,50 \$

– au 90-12-17: 11,00 \$

MAN-4 – par. 9

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAU-1 – Travail en milieu nucléaire

– au 90-05-03: bande orange : 0,30 \$
bande jaune : 0,75 \$
bande verte : 1,00 \$

MON-1 – par. 2 A)

<i>Réseaux non reliés</i>	<i>au 90-05-03</i>	<i>au 90-12-17</i>
– au sud du 52 ^e parallèle:	7,75 \$	8,00 \$
– du 52 ^e au 56 ^e parallèle:	14,25 \$	15,00 \$
– du 56 ^e au 60 ^e parallèle:	19,75 \$	20,50 \$
– au nord du 60 ^e parallèle:	26,00 \$	27,00 \$

MON-1 – par. 2 C)*Allocation d'habillement*

– pour habit thermos:	
• veste	150,00 \$
• pantalon	110,00 \$
– pour casque de motoneige:	105,00 \$
– pour bottes:	94,00 \$
– pour mitaines:	32,00 \$

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 744-90, 30 mai 1990

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée

— Chauvin

— Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chauvin

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chauvin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 103), conformément aux dispositions de l'article 81.1 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permet au gouvernement d'établir des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Québec demande de distraire de la zone d'exploitation contrôlée Chauvin, le territoire du projet de réserve écologique Marcelle-Gauvreau;

ATTENDU QU'il y a une entente interministérielle à l'effet de constituer ce territoire en réserve écologique;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accepte de distraire ce territoire de la zone d'exploitation contrôlée Chauvin;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit qu'un décret du gouvernement adopté en vertu de l'article 104 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi permet de remplacer par décret les règlements adoptés en vertu de l'article 104 avant le 1^{er} janvier 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chauvin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 103).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire décrit à l'annexe I soit établi en zone d'exploitation contrôlée connue sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Chauvin »;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chauvin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 103);

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la réserve écologique Marcelle-Gauvreau soit le 28 juin 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA
PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: CHAUVIN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans les cantons de: Couillard, Champigny, Pijart, Coquart, Labrosse, Albert et Chauvin, ayant une superficie de 617,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point Coordonnées

- | | |
|---|--|
| A | 5 361 200 m N et 406 050 m E;
ce point est situé à l'intersection de la rive droite du ruisseau Épiphane et à 60 m de la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m située au nord de la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'au point B étant la rencontre avec la limite nord de la route 172; |
| B | 5 359 350 m N et 411 500 m E;
de là, vers le sud-est, l'emprise nord de la route 172 jusqu'au point C étant la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite; |
| C | 5 352 550 m N et 426 650 m E;
de là, vers le sud-est, cette ligne parallèle et distante de 60 m jusqu'au point D; |
| D | 5 349 200 m N et 430 800 m E;
de là, vers l'est, une droite jusqu'au point E étant la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m située à l'ouest de la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est; |
| E | 5 349 200 m N et 435 400 m E;
de là, dans une direction générale nord puis nord-ouest, cette ligne parallèle et distante de 60 m de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est jusqu'au point F étant l'intersection avec la rive gauche du Grand Ruisseau; |
| F | 5 383 000 m N et 415 600 m E;
de là, vers le sud-ouest, la rive gauche du Grand Ruisseau, en contournant par la rive ouest les lacs qui s'y rencontrent jusqu'au point G; |
| G | 5 375 450 m N et 408 700 m E;
de là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont: |
| H | 5 373 550 m N et 404 700 m E; |

Point	Coordonnées
I	5 372 925 m N et 404 500 m E, en contournant par la rive nord les lacs qui s'y rencontrent; de là, vers le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, les rives sud et ouest d'une chaîne de lacs et de ruisseaux qui les relie jusqu'à la rive ouest du lac Caribou et dont les coordonnées U.T.M. sont:
J	5 370 100 m N et 405 350 m E; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point K;
K	5 369 050 m N et 405 150 m E; de là, vers l'est puis le sud, les rives sud et ouest d'une chaîne de lacs et des ruisseaux qui les relie jusqu'au point L;
L	5 367 300 m N et 406 900 m E; de là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Épiphanie jusqu'au point de départ.

Est distrait de ce territoire, un territoire de figure irrégulière situé dans le canton de Labrosse étant la réserve écologique Marcelle-Gauvreau.

Point	Coordonnées
M	5 355 325 m N et 424 800 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Labrosse et d'Albert; de là, vers le sud-ouest, une droite suivant cette ligne de canton jusqu'à un point situé à 60 m de la limite nord-est de l'emprise de la route 172, soit le point N; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la route 172 jusqu'au point O;
O	5 354 350 m N et 423 350 m E, ce point est situé sur la rive gauche d'un ruisseau sans nom; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive gauche de ce ruisseau puis la rive gauche de son embranchement sud-est jusqu'au point P;
P	5 355 425 m N et 424 600 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

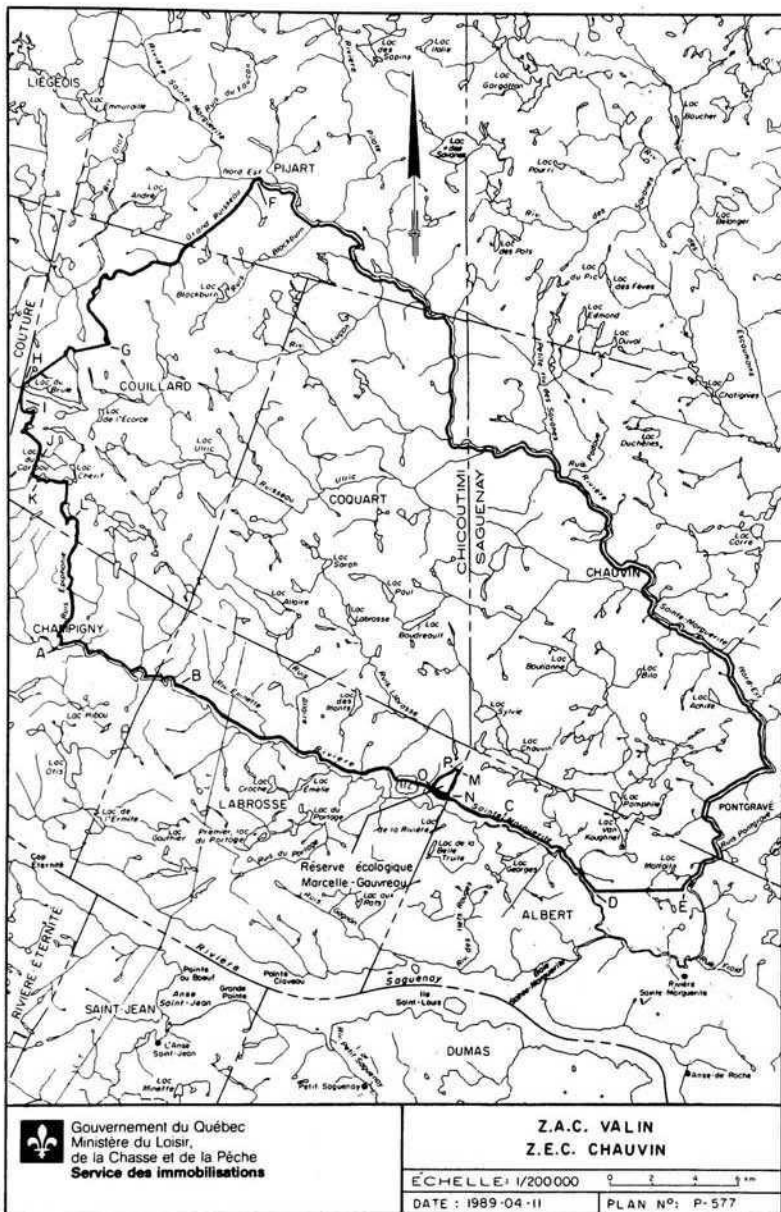
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-577.

Préparé par JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

J.C.B.

Québec, le 17 avril 1989

Minute: 577



Gouvernement du Québec

Décret 745-90, 30 mai 1990

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique des Laurentides

— Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement d'établir des réserves fauniques;

ATTENDU QUE ces terrains font partie du domaine public et sont situés dans les limites de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QU'il y a une entente interministérielle à l'effet de constituer ces terrains en réserve écologique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Québec demande de distraire ces territoires des limites de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accepte de distraire ces territoires des limites de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit qu'un décret du gouvernement adopté en vertu de l'article 111 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi permet de modifier par décret les règlements adoptés en vertu de l'article 111 avant le 1^{er} janvier 1987.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE l'article 1 du Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 65) modifié par les règlements adoptés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 1305-84 du 6 juin 1984 et 620-85 du 27 mars 1985 soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

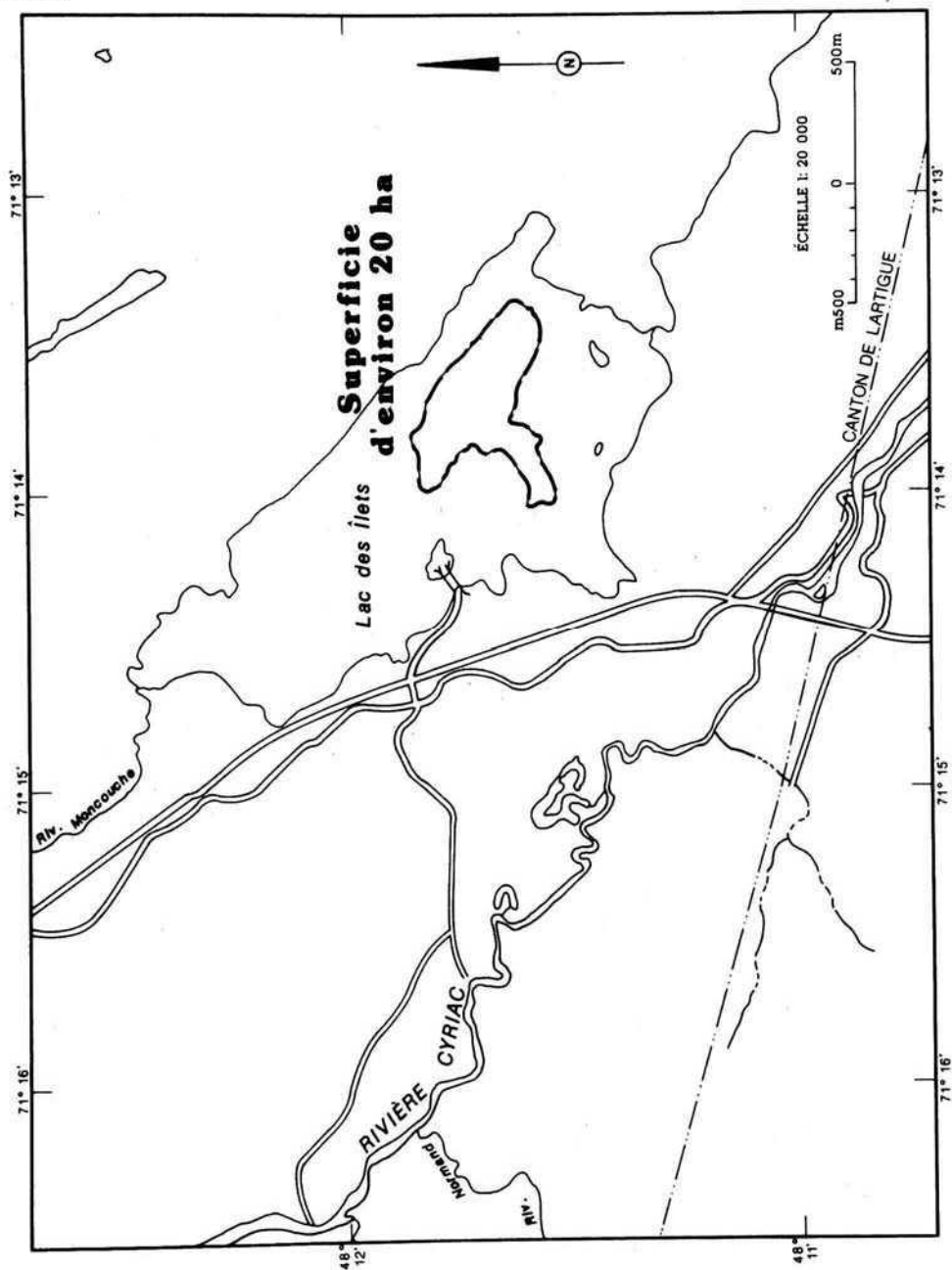
À distraire de ce territoire un territoire de figure irrégulière, dont le plan apparaît à l'annexe B, comprenant une île du lac des Îlets dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay. En référence à l'arpentage primitif, ce territoire peut être décrit comme suit: une île du lac des Îlets du canton de Lartique située à une latitude approximative de 48°11'40''N, et à une longitude approximative de 71°13'40''O, et bornée de tous côtés par la ligne des hautes eaux ordinaires du lac des Îlets. Cette île a une superficie d'environ 20 hectares et elle est montrée sur un plan extrait de la carte de compilation des arpentages à l'échelle de 1:20 000, feuillet no 22D-03-200-0202 dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

À distraire de ce territoire, un territoire de figure irrégulière, dont le plan apparaît à l'annexe C, situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, au nord-est du lac Charlebois et dont le centre géographique approximatif se trouve à la longitude 71°02'40'' ouest et à la latitude 47°41'33'' nord. Ce territoire peut être décrit comme suit: Partant du point « A » situé à l'intersection de la rive droite de l'effluent du lac « sans

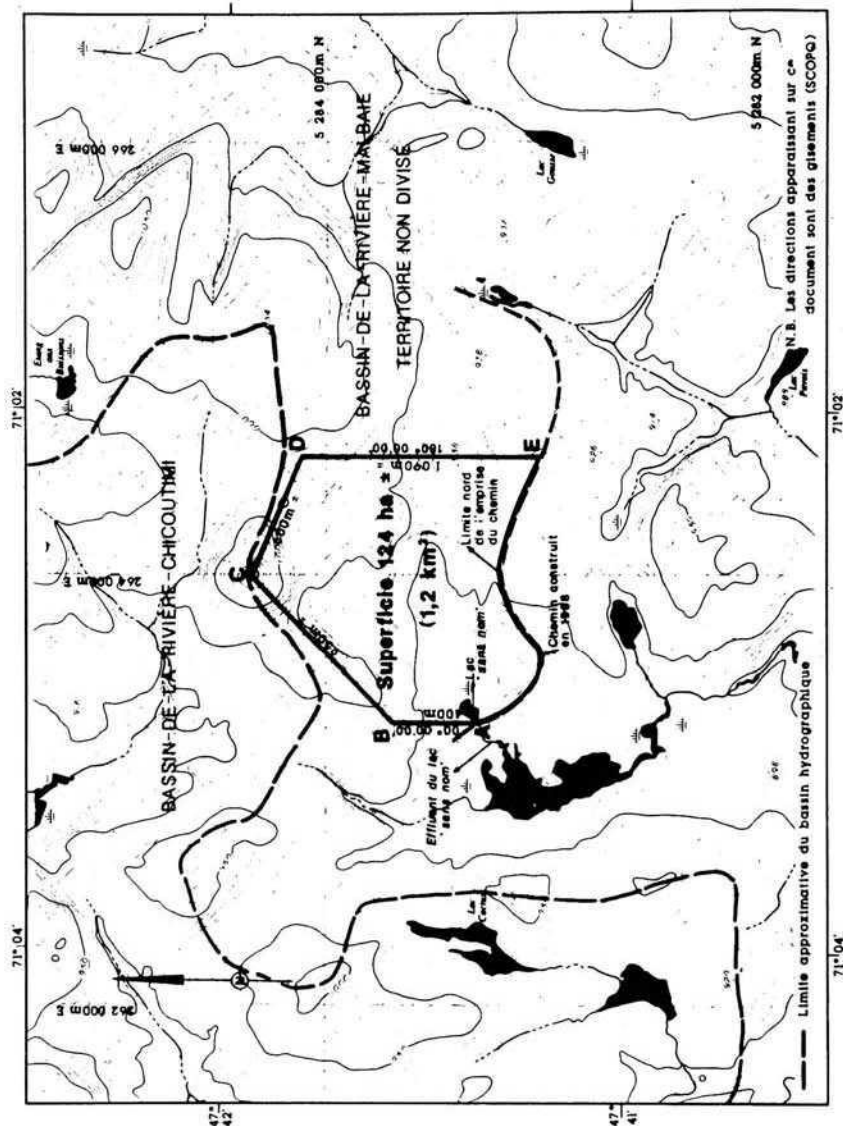
nom » dont le centre géographique approximatif se trouve à la longitude 71°03'07'' ouest et à la latitude 47°41'23'' nord avec la limite nord-est de l'emprise du chemin forestier de 35 mètres de largeur construit en 1988, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « A » étant 5 283 290 mètres nord et 263 310 mètres est; de là, vers le nord en suivant une ligne droite de gisement 00°00'00'' (SCOPQ) sur une distance de 400 mètres, soit le point « B » dont les coordonnées approximatives SCOPQ sont 5 283 690 mètres nord et 263 310 mètres est; de là, vers le nord-est en suivant une ligne droite sur une distance approximative de 950 mètres jusqu'à la crête d'une montagne, soit le point « C » dont les coordonnées approximatives SCOPQ sont 5 284 340 mètres nord et 264 000 mètres est; de là, vers le sud-est en suivant une ligne droite sur une distance approximative de 600 mètres jusqu'au point « D » dont les coordonnées SCOPQ sont 5 284 100 mètres nord et 264 550 mètres est; de là, vers le sud en suivant une ligne droite de gisement 180°00'00'' (SCOPQ) sur une distance approximative de 1 090 mètres jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin forestier de 35 mètres de largeur construit en 1988, soit le point « E » dont les coordonnées approximatives SCOPQ sont 5 283 010 mètres nord et 264 550 mètres est; de là, vers l'ouest puis le nord-est en suivant les limites nord et nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au point de départ « A ». Ce territoire a une superficie d'environ 124 hectares et il est montré sur un plan, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection MTM, fuseau 7, méridien central: 70°30'00'' ouest), à l'échelle de 1:20 000, extrait de la carte topographique feuillet numéro 21M-11-200-0202 dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec. »

QUE le règlement soit modifié par l'addition, après l'annexe A, des suivants:

ANNEXE B



ANNEXE C



QUE ce décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la réserve écologique Victor-A.-Huard et du Règlement sur la réserve écologique Thomas-Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 746-90, 30 mai 1990

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique Thomas-Fortin

— Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Thomas-Fortin

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Thomas-Fortin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a accepté de transférer, par arrêté ministériel, l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon des Hautes-Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif sur les réserves écologiques a, par un avis en date du 26 février 1988, recommandé la constitution de cette réserve écologique;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 9 mars 1988, approuvé la désignation: « réserve écologique Thomas-Fortin »;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Charlevoix a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accepte de distraire ce territoire des limites de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique Thomas-Fortin, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique Thomas-Fortin

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'article 2 et dont le plan apparaît à l'annexe 1 est constitué

en réserve écologique sous le nom de « réserve écologique Thomas-Fortin ».

2. Description: Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, au nord-est du lac Charlebois et dont le centre géographique approximatif se trouve à la longitude 71°02'40" ouest et à la latitude 47°41'33" nord.

Ledit territoire peut être plus explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé à l'intersection de la rive droite de l'effluent du lac « sans nom » dont le centre géographique approximatif se trouve à la longitude 71°03'07" ouest et à la latitude 47°41'23" nord avec la limite nord-est de l'emprise du chemin forestier de 35 mètres de largeur construit en 1988, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « A » étant 5 283 290 mètres nord et 263 310 mètres est;

De là, vers le nord en suivant une ligne droite de gisement 00°00'00" (SCOPQ) sur une distance de 400 mètres, soit le point « B » dont les coordonnées approximatives SCOPQ sont 5 283 690 mètres nord et 263 310 mètres est;

De là, vers le nord-est en suivant une ligne droite sur une distance approximative de 950 mètres jusqu'à la crête d'une montagne, soit le point « C » dont les coordonnées approximatives SCOPQ sont 5 284 340 mètres nord et 264 000 mètres est;

De là, vers le sud-est en suivant une ligne droite sur une distance approximative de 600 mètres jusqu'au point « D » dont les coordonnées SCOPQ sont 5 284 100 mètres nord et 264 550 mètres est;

De là, vers le sud en suivant une ligne droite de gisement 180°00'00" (SCOPQ) sur une distance approximative de 1 090 mètres jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin forestier de 35 mètres de largeur construit en 1988, soit le point « E » dont les coordonnées approximatives SCOPQ sont 5 283 010 mètres nord et 264 550 mètres est;

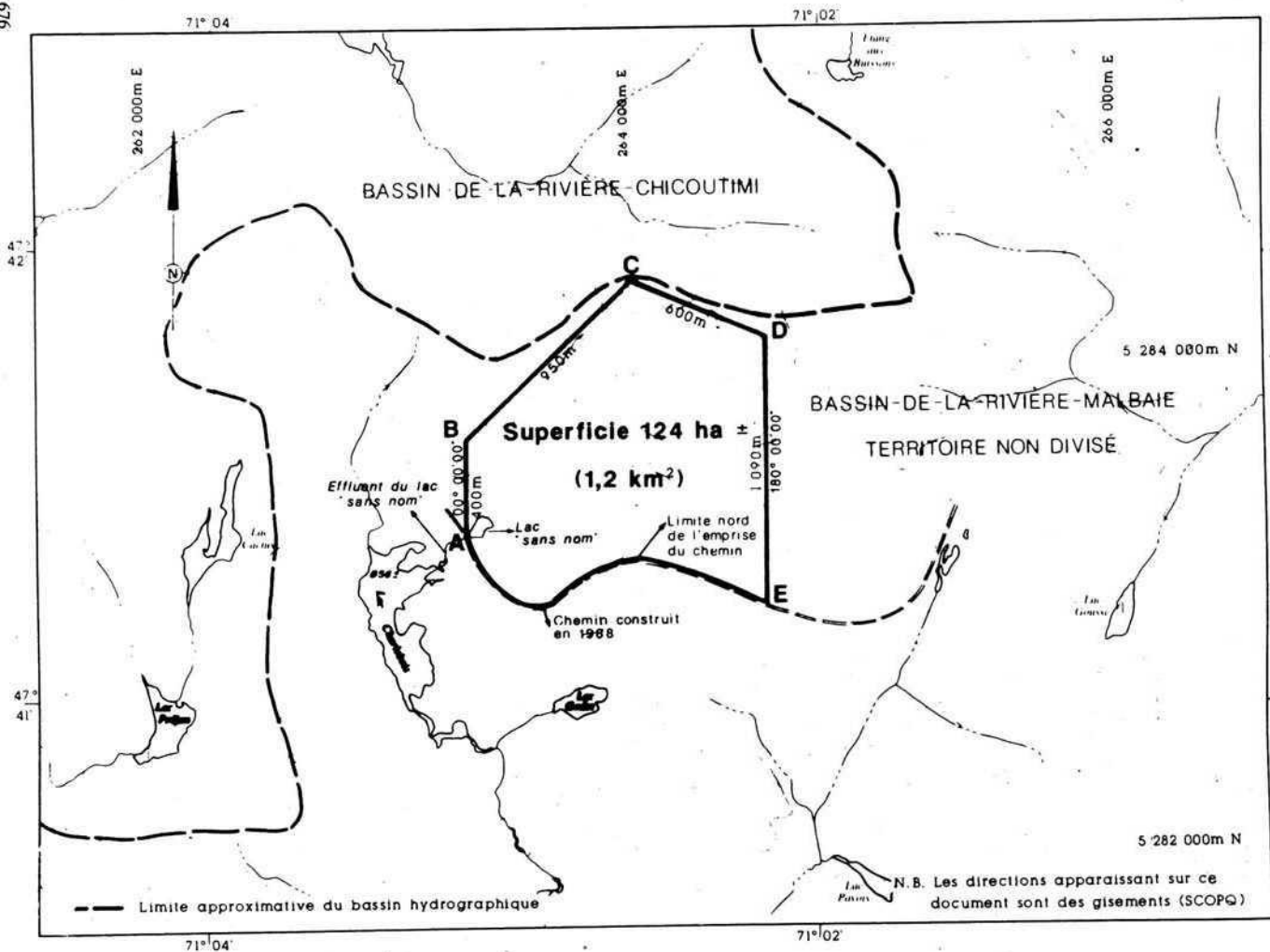
De là, vers l'ouest puis le nord-ouest en suivant les limites nord et nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au point de départ « A ».

Les coordonnées mentionnées dans la présente description ont été déterminées à partir de la carte à l'échelle de 1:20 000, feuillet numéro 21M 11-200-0202, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ; projection MTM, fuseau: 7, méridien central: 70°30'00" ouest).

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit, contient environ 124 hectares (1,2 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, extrait de la carte topographique, feuillet numéro 21M 11-200-0202. Ce plan, dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, est annexé au présent règlement.

3. Afin de ne pas limiter l'accès à la matière ligneuse (forêt) à l'emprise sud du chemin forestier et aux sablières situées sur ce tronçon, une bande de 100 mètres de largeur comprise entre les points E et A et s'étendant vers le nord à partir de l'emprise nord de ladite route est distraite du présent territoire pour une période de 10 ans à partir de la date de constitution de cette réserve écologique.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

Décret 747-90, 30 mai 1990

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique Victor-A.-Huard

— Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Victor-A.-Huard

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Victor-A.-Huard;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a accepté de transférer, par arrêté ministériel, l'administration des terres nécessaires à cette réserve au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon des Moyennes-Laurentides;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 6 août 1987, approuvé la désignation: « Réserve écologique Victor-A.-Huard »;

ATTENDU QUE la M.R.C. le Fjord du Saguenay a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accepte de distraire ce territoire des limites de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique Victor-A.-Huard, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique Victor-A.-Huard

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'article 2 et dont le plan apparaît à l'annexe 1 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Victor-A.-Huard ».

2. Description: Un territoire de figure irrégulière situé dans la partie non divisée du canton de Lartigue et comprenant une

île du lac des Îlets dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

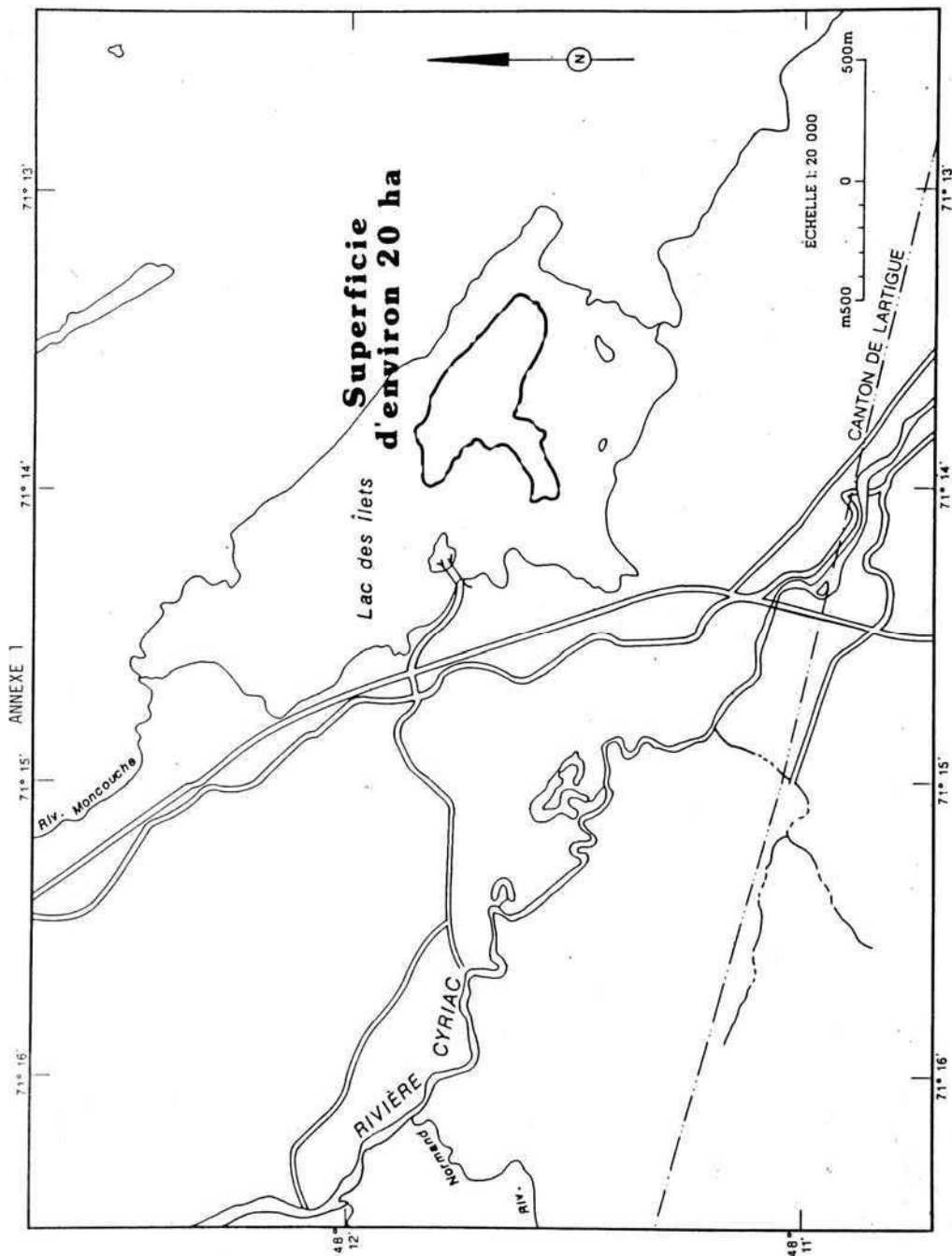
En référence à l'arpentage primitif, ce territoire peut être décrit comme suit:

Une île du lac des Îlets du canton de Lartigue.

Ladite île est située à une latitude approximative de 48°11'40" N. et à une longitude approximative de 71°13'40" O. Elle est bornée de tous côtés par la ligne des hautes eaux ordinaires du lac des Îlets.

Ladite île a une superficie d'environ vingt hectares (20 ha) et elle est montrée sur un plan extrait de la carte de compilation des arpentages à l'échelle de 1:20 000, feuillet no 22D 03-200-0202. Ce plan, dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, est annexé au présent règlement.

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

Décret 748-90, 30 mai 1990

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique Marcelle-Gauvreau — Constitution

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Marcelle-Gauvreau

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Marcelle-Gauvreau;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a accepté de transférer, par arrêté ministériel, l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon des Contreforts-des-Laurentides et des Montagnes-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 9 mars 1988, approuvé la désignation: « Réserve écologique Marcelle-Gauvreau »;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accepte de distraire ce territoire des limites de la ZEC Chauvin;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique Marcelle-Gauvreau, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique Marcelle-Gauvreau

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

I. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'article 2 et dont le plan apparaît à l'annexe 1 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Marcelle-Gauvreau ».

2. Description: Un territoire de figure irrégulière situé dans le canton de Labrosse, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 1, 2, 3 et 4 du rang VI.

Ces parties de lots sont sans désignation cadastrale.

Ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé sur la ligne séparant les cantons de Labrosse et d'Albert à une distance de 450 mètres mesurée vers le nord-est à partir du point I, lequel point I est un repère établi sur la ligne séparant lesdits cantons en 1951 par J.-Roland Pelletier, arpenteur-géomètre, et est identifié comme étant la station I départ en référence au plan Ex. 145d et au carnet E.235 conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;

Du point « A », vers le sud-ouest en suivant la ligne séparant lesdits cantons jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 172, soit le point « B »;

De là, vers le nord-ouest en suivant la limite nord-est de l'emprise de la route 172 jusqu'à son intersection avec la rive gauche du ruisseau « sans nom » situé sur le lot 4 du rang VI, à une distance approximative de 150 mètres de l'intersection de la limite nord-est de l'emprise de ladite route avec la ligne séparant les lots 3 et 4 du rang VI, soit le point « C »;

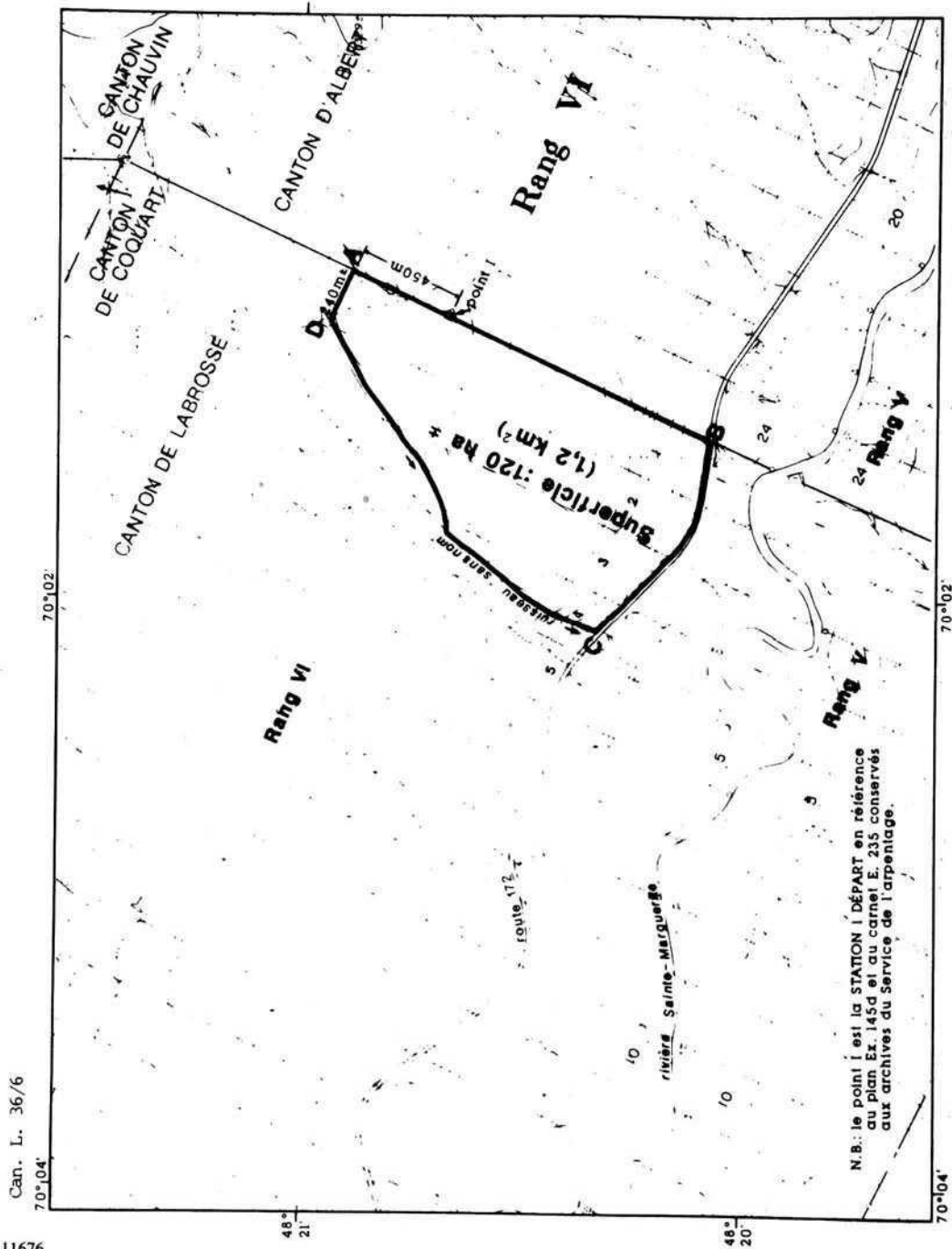
De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive gauche du ruisseau « sans nom », puis la rive gauche de son embranchement sud-est jusqu'au point « D », situé sur une ligne perpendiculaire à la ligne séparant les cantons de Labrosse et d'Albert élevée vers le nord-ouest à partir du point « A »;

Du point « D », vers le sud-est en suivant ladite ligne perpendiculaire sur une distance approximative de 240 mètres jusqu'au point de départ « A ».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit, contient environ 120 hectares (1,2 km²) en superficie et il est montré sur un plan à l'échelle de 1:20 000, extrait de la carte de compilation des arpentages, feuillet numéro 22D 08-200-0102. Ce plan, dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, est annexé au présent règlement.

3. Afin de pas limiter l'accessibilité le long de la route 172, une bande de 60 mètres de largeur partant de la limite de l'emprise nord de cette route, est distraite du territoire décrit à l'article 2.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

Décret 752-90, 30 mai 1990

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement peut faire des règlements conciliables avec cette loi pour déterminer les qualités requises de toute personne qui demande un permis, certificat ou leur renouvellement, les conditions que cette personne doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de tenir compte de la constitution de la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420 a)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 154), 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985, 1287-86 du 27 août 1986, 1578-86 du 22 octobre 1986, 244-87 du 18 février 1987, 811-87 du 27 mai 1987, 1084-87 du 8 juillet 1987, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1856-87 du 9 décembre 1987, 177-88 du 10 février 1988 et 1419-88 du 21 septembre 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 31.1, de l'article suivant:

« 31.2 La demande de permis d'une corporation exerçant en assurance de personnes, autre qu'une corporation dont les activités se limitent à la réassurance, doit en outre être accompagnée de son engagement à être partie à un contrat d'adhésion et à en maintenir les conditions qui y sont stipulées, avec la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes constituée par lettres patentes en date du 16 décembre 1988 en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes

(S.R.C., 1970, c. C-32), sauf lorsque la corporation est déjà partie à un tel contrat ou lorsqu'elle n'émet pas de polices garantissant pour leur durée le montant des prestations et des primes qui y est fixé. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11670

Gouvernement du Québec

Décret 753-90, 30 mai 1990

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre l'inspecteur général en vertu de la partie 1A de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement adopté par le décret 430-86 du 9 avril 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'y prévoir une nouvelle tarification des droits exigibles;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2), modifié par le règlement adopté par le décret 430-86 du 9 avril

1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 1 par le suivant:

- « 1) Sur délivrance:
- | | |
|---|-----------|
| a) d'un certificat de constitution en corporation | 300 \$ |
| b) d'un certificat de fusion | 500 \$ |
| c) d'un certificat de continuation | 200 \$ |
| d) d'un certificat de modification | 150 \$ ». |

2. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11670

Gouvernement du Québec

Décret 754-90, 30 mai 1990

Loi sur les compagnies étrangères
(L.R.Q., c. C-46)

Honoraires exigibles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., c. C-46), le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à payer et en fixer le montant pour l'octroi des permis et la publication des avis, en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (R.R.Q., 1981, c. C-46, r. 1);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements adoptés par les décrets 432-86 du 9 avril 1986, 1072-86 du 16 juillet 1986 et 1124-87 du 22 juillet 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'y prévoir une nouvelle tarification des droits exigibles;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990, avec avis de la Ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères

Loi sur les compagnies étrangères
(L.R.Q., c. C-46, a. 10)

1. Le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (R.R.Q., 1981, c. C-46, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 432-86 du 9 avril 1986, 1072-86 du 16 juillet 1986 et 1124-87 du 22 juillet 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1, par le suivant:

« f) 3 000 \$ dans tous les autres cas. »

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1, par le suivant:

« Pour les fins du premier alinéa, les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$. »

2. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11670

Gouvernement du Québec

Décret 755-90, 30 mai 1990

Loi concernant les renseignements sur les compagnies
(L.R.Q., c. R-22)

Droits à payer

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger les tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le ministre ou par l'inspecteur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. R-22, r. 1);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret 433-86 du 9 avril 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'y prévoir une nouvelle tarification des droits exigibles;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1990, avec avis de la Ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

Loi concernant les renseignements sur les compagnies
(L.R.Q., c. R-22, a. 16)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. R-22, r. 1), modifié par le décret 433-86 du 9 avril 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes *a* et *b* de l'article 1, du nombre « 50 » par le nombre « 65 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11670

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance du miel selon le système collectif — Modification

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a édicté à sa séance du 14 mars 1990 le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Il est à noter que le présent règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989.

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 64.9, 64.10 et 74, par. d et e.2)

1. Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1300-86 du 27 août 1986, 1309-87 du 26 août 1987, 1302-88 du 31 août 1988 et 997-89 du 28 juin 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement ou en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF D'ASSURANCE DU MIEL ET RENDEMENTS MOYENS POUR CHAQUE ZONE

(année d'assurance 1990)

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Zone 01-A L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD-RI, Saint-Jules SD-R, Grande-Cascapédia SD, Restigouche RI, New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT, Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	54,6

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
<p>Zone 01-B</p> <p>Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, La Pocatière P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD, Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Pascal V-SD, Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphanie P, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD, Saint-Louis-du-Ha-Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD, Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Sainte-Blandine P, Mont-Label SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P, Pointe-au-Père SD, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Price VL, Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD, Val-Brillant SD, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal P, Causapsal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Vianney SD, Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, Tourelle SD, La Marthe SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Cacouna RI, Whitworth RI</p>	86,4

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
<p>Zone 02</p> <p>Saint-Siméon VL-P, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Firmin SD, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Pointe-au-Pic VL, La Malbaie V, Saint-Irénée P, Sainte-Agnès P, Clermont V, Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Baleine SD, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres SD, Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres P, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Les Éboulements SD, Saint-Hilarion P, Rivière-du-Gouffre SD, Saint-Urbain P, Baie-Saint-Paul V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Saint-Omer SD, Saint-Pamphile V, Sainte-Perpétue SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Adalbert SD, Saint-Marcel SD, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Tourville SD, Saint-Damase-de-l'Islet SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Saint-Aubert SD, Saint-Eugène P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer VL, Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet P, Lac-Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Saint-Fabien-de-Panet P, Sainte-Lucie-de-Beaugard SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Saint-Paul-de-Montminy SD, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Notre-Dame-du-Rosaire SD, Cap-Saint-Ignace SD, Montmagny V, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD, Berthier-sur-Mer P, Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues P, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD, Saint-Philémon P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Damien-de-Buckland P, Saint-Lazare P, Honfleur SD, Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-D'Armagh P, Saint-Raphaël VL-P, Saints-Gervais-et-Protais P, Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, La Durantaye P, Saint-Vallier VL-P, Saint-Michel P, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-François P, Saint-Jean P, Sainte-Famille P, Saint-Pierre P, Saint-Laurent P, Sainte-Pétronille VL, Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente P, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beauré V, Sainte-Anne-de-Beauré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Sainte-Brigitte-de-Laval P, Beauport V, Charlesbourg V, Saint-Émile VL, Loretteville V, Québec V, Vanier V, L'Ancienne-Lorette V, Sillery V, Cap-Rouge V, Sainte-Foy V, Val-Bélaire V, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Lac-Delage V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport P, Stoneham-et-Tewkesbury CV, Wendake RI, Saint-Henri SD, Saint-Lambert-de-Lauzon SD, Saint-Étienne SD, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Pintendre P, Saint-Joseph-de-Lévy P, Lauzon V, Lévis V, Saint-David-de-l'Auberivière V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Nicolas V, Saint-Isidore VL-P, Sainte-Sophie SD, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Lyster SD, Laurierville VL, Sainte-Julie SD, Plessisville V-P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Sylvestre VL-P, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Agapit SD, Saint-Octave-de-Dosquet P, Villeroy SD, Val-Alain SD, Saint-Janvier-de-July SD, Saint-Flavien VL-P, Laurier-Station VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD, Saint-Antoine-de-Tilly P, Sainte-Croix VL-P, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Sainte-Emmélie P, Sainte-Françoise SD, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Parisville P, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Deschaillons VL, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Fossambault-sur-le-Lac V, Shannon SD, Lac-Saint-Joseph V, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Donnacona V, Cap-Santé SD, Saint-Basile-Sud VL, Saint-Basile P, Notre-Dame-de-Portneuf P, Portneuf V, Deschambault VL, Saint-Joseph-de-Deschambault P, Saint-Gilbert P, Saint-Marc-des-Carrières VL, Grondines SD, Saint-Casimir SD-P, Saint-Thuribe P, Saint-Alban VL-P, Sainte-Christine P, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Lac-Sergent V, Saint-Raymond V-P, Rivière-à-Pierre SD, Notre-Dame-de-Montauban SD, Saint-Ubalde SD, Lac-aux-Sables P</p>	56,6

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
<p>Zone 03</p> <p>Saint-Cyprien P, Sainte-Justine P, Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Lac-Étchemin V, Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin P, Saint-Luc P, Saint-Léon-de-Standon P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Malachie P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire SD, Sainte-Hénédine P, Saint-Anselme VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Bernard SD, Sainte-Aurélie SD, Saint-Zacharie VL-SD, Linière VL, Saint-Côme-de-Kennebec P, Saint-Théophile SD, Saint-René P, Saint-Martin P, Shenley CT, Saint-Honoré P, Saint-Ephrem-de-Tring VL, Saint-Ephrem-de-Beauce P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P, Saint-Jean-de-la-Lande P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Saint-Georges, Saint-Georges Est P, Saint-Philibert SD, Saint-Simon-les-Mines SD, Notre-Dame-des-Pins P, Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD, Saint-François-Ouest SD, Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Sainte-Clotilde-de-Beauce P, East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Jules P, Tring-Jonction VL, Saint-Frédéric P, Saint-Joseph-des-Érables SD, Saint-Joseph-de-Beauce V-P, Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P, Saints-Anges P, Sainte-Marie V, Saint-Elzéar VL, Saint-Elzéar-de-Beauce SD, Saint-Séverin P, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Ludger VL, Risborough-et-partie-de-Marlow CU, Audet SD, Lac-Mégantic V, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD, Piopolis SD, Val-Racine P, Milan SD, Marston CT, Nantes SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Sébastien SD, Saint-Romain SD, Stornoway SD, Lambton SD, Courcelles P, La Guadeloupe VL, Saint-Évariste-de-Forsyth SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD, Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness VL-CT, Irlande SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinner's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P, Sainte-Anne-du-Lac VL</p>	54,7
<p>Zone 04</p> <p>Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Bécancour V, Annville VL, Saint-Célestin SD, Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, La Visitation-de-Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD, Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD, Odanak RI, Wôlinak RI</p>	53,4

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
<p>Zone 05</p> <p>Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's-Cliff VL, Ascot-Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL, Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East Hereford SD, Saint-Herménégilde SD, Bury SD, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V, Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL, Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraeli VP, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Barford CT, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL, Coaticook V, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD, Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL, Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Roxton Pond VL-P</p>	48,5
<p>Zone 6</p> <p>Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V, Beloeil V, MacMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL, Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P, Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Dominique SD, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P, Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V</p>	61,7
<p>Zone 07</p> <p>Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V, Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet ST, Coteau-du-Lac SD, La-Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe SD, Saint-Télesphore P, Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Grande-Île SD, Saint-Timothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Napierville VL, Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Hemmingford CT-VL, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Saint-Jacques-le-Mineur P, Kahnawake RI, Saint-Régis RI</p>	62,6

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
<p>Zone 08</p> <p>Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT, Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU, Buckingham V, Masson V, L'Ange-Gardien SD, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD, Plaisance SD, Montebello VL, Saint-Sixte SD, Gatineau V, Hull-Partie Ouest CT, Fasset SD, Notre-Dame-de-Bonsecours-Partie-Nord P, Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P, Grand-Calumet CT, Campbell's Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD, Hull V, Aylmer V, La Pêche SD, Thorne CT, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barette VL, Kiamika CT, Lac-Saguay VL, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD, L'Ascension P, Lac-Nominique SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster RI, Sainte-Véronique VL, Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Lac-des-Plages SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Duhamel SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD, Alleyne-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT, Messine SD, Blue Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Délégé SD, Aumond CT, Boisfranc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD, Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD, Caya-mant SD, Cantley SD</p>	51,9
<p>Zone 9</p> <p>Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère, Guigues, Baby, Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Remigny, Gérin, Villars, Beaumesnil, Pontleroy, Desandrouins, Caire, Basserode, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchatel, Rouyn, Hébecourt, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléry, Duparquet, Destor, Aigubelle, Roquemaure, Palmarolle, Pouliaries, La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Chazel-et-Disson, Privat, Languedoc, Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau, Manneville, Villemontel, Launay, Trécession, Guyenne, Berry, Ligneris, Desbous, Figuery, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause, Dalquier, Landrienne, Duvernay, Béarn, Castagner, Miniac-et-Coigny, La Corne, Malartic, La Motte, Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeau-court, Lamorandière, Despinassy, Bartouille;</p> <p>Municipalités de: Saint-Édouard-de-Fabre P, Béarn SD, Ville-Marie V, Duhamel-Ouest SD, Lorrainville VL, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville P, Saint-Bruno-de-Guigues P, Laverlochère P, Fugèreville SD, Latulipe-et-Gaboury CU, Belleterre V, Laforce SD, Moffet SD, Angliers VL, Saint-Eugène-de-Guigues SD, Notre-Dame-du-Nord SD, Guérin CT, Nédelec CT, Rémy SD, Bellecombe SD, Rollet SD, Cloutier SD, Montbeillard SD, Beauty SD, McWatters SD, Saint-Guillaume-de-Granada SD, Rouyn V, Noranda V, Évain SD, Arnfield SD, Val-d'or V, Val-Senneville SD, Sullivan SD, Malartic V, Vassan SD, La Corne SD, La Motte SD, Cadillac V, Preissac SD, Saint-Norbert-de-Mont-Brun SD, Saint-Joseph-de-Cléry SD, Lac-Dufault SD, D'alembert SD, Destor SD, Duparquet V, Rapide-Danseur SD, Roquemaure SD, Clerval SD, Sainte-Hélène-de-Mancebourg P, Saint-Laurent SD, Sainte-Germaine-Boulé SD, Palmerolle SD, Colombourg SD, Macamic V-P, Pouliaries SD, Authier SD, Taschereau VL-SD, Launay CT, Trécession CT, Sainte-Gertrude-Manneville SD, Saint-Mathieu P, Saint-Marc-de-Figuery P, Amos V, Saint-Félix-de-Dalquier SD, Landrienne CT, Barraute VL, Fiedmont-et-Barraute SD, Dubuisson SD, Rivière-Héva SD, Belcourt SD, Champneuf SD, Senneterre V-P, Saint-Dominique-du-Rosaire SD, La Morandière SD, Rochebaucourt SD, Saint-Janvier P, La Sarre V, Saint-Jacques-de-Dupuy SD, Clermont CT, Val-Saint-Gilles SD, Authier-Nord SD, Normétal SD, Saint-Lambert P, Berry SD</p>	51,8

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
<p>Zone 10</p> <p>Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Rolland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-RI, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filions V, Blainville V, Laval V, Montréal V, (comprenant toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dames-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemy P, La-Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Saint-Guil-laume Nord NO, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomé P, Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT</p>	77,7
<p>Zone 11</p> <p>Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P, Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Séverin P, Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Hunters-town CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelpe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles SD, Grandes-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac P, La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, La Bostonnais SD, Lac-Édouard SD</p>	49,7
<p>Zone 12</p> <p>La Baie V, Chicoutimi V, Latérière SD, Jonquière V, Shipshaw SD, Tremblay CT, Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise SD, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Lac-Kénogami SD, Taché CT, Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V, Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon, Sainte-Monique SD, Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel CT-VL, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Normandin V, Saint-Edmond SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V, La Doré P, Saint-Prime SD, Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwige SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Roberval V, Chambord SD, Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Les Escourmins SD-RI, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Label VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-RI, Mashteuatsh RI, Betsiamites RI, Chute-des-Passes NO</p>	52,2

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Zone 14 Saint-Mathias-sur-Richelieu P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angele-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-Le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-D'Iberville SD, Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL, Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre SD, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Boucherville V, Longueuil V, LeMoine V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, L'Acadie SD, Saint-Luc V, Saint-Jean-sur-Richelieu V	55,4

Statuts des municipalités:

Canton:	CT
Cantons unis:	CU
Paroisse:	P
Réserve indienne:	RI
Sans désignation:	SD
Territoire non organisé:	NO
Ville:	V
Village:	VL. ».

11680

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

- Grande culture
- Système collectif
- Délimitation de zones
- Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a édicté à sa séance du 14 mars 1990 le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Il est à noter que le présent règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989.

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 37, 39 et 74)

I. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982, 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985, 720-86 du 28 mai 1986, 1917-86 du 16 décembre 1986 et 526-87 du 8 avril 1987, 1854-87 du 9 décembre 1987, 1138-88 du 20 juillet 1988 et 996-89 du 28 juin 1989, est de nouveau modifié à l'annexe A:

- 1° par le remplacement dans l'intitulé de « (Saison de végétation 1989) » par « (Saison de végétation 1990) »;
- 2° par la suppression, à la zone 1-8, de « Fleuvialut SD »;
- 3° par le remplacement, à la zone 1-9, de « Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P » par « Pointe-au-Père SD »;
- 4° par le remplacement, à la zone 1-12, de « Val Briant VL » par « Val-Brilland SD »;
- 5° par la suppression, à la zone 1-12, de « Saint-Pierre-du-Lac P »;
- 6° par le remplacement, à la zone 1-15, de « Saint-Jean-Baptiste-Vianney P » par « Saint-Vianney SD »;
- 7° par l'ajout vis-à-vis de la description de la zone 2-1, dans la colonne « Rendement moyen (kg/ha) », de « 0 - 2 433 »;
- 8° par le remplacement, à la zone 2-7, de « Montminy CT » par « Saint-Paul-de-Montminy SD »;
- 9° par le remplacement, à la zone 2-12, de « Sainte-Agathe P » par « Sainte-Agathe VL-P »;
- 10° par l'ajout vis-à-vis de la description de la zone 3-16, dans la colonne « Rendement moyen (kg/ha) », de « 0 - 2 594 »;
- 11° par le remplacement, à la zone 7-2, de « Saint-Polycarpe P-VL » par « Saint-Polycarpe SD »;

12° par le remplacement, à la zone 8-6, de « Dorion CT » par « cayamant SD »;

13° par l'addition, à la fin de la description de la zone 8-14, de « Cantley SD »;

14° par la suppression, à la zone 11-1, de « Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup SD »;

15° par l'addition, à la fin de la description de la zone 12-6, de « Chambord SD (comprenant les rangs 4 et 5) »;

16° par le remplacement, à la zone 12-7, de « Chambord SD » par « Chambord SD (excluant les rangs 4 et 5) »;

17° par le remplacement, à la zone 14-4, de « Saint-Mathias P » par « Saint-Mathias-sur-Richelieu P »;

18° par le remplacement, à la zone 14-3, de « Saint-Alexandre VL-P » par « Saint-Alexandre SD ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement ou en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

11680

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Mais-grain de culture commerciale

— Système collectif

— Modification

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a édicté à sa séance du 4 avril 1990 le Règlement

« ANNEXE I

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF DU MAÏS-GRAIN, RENDEMENTS MOYENS ET DATES ULTIMES DE PROTECTION GARANTIE CONTRE LE GEL SELON L'ARTICLE 8

(Année d'assurance 1990)

Description de la zone	Mais-grain	
	Rendement moyen	Date ultime
	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 02-01 Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie SD, Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Val-Alain SD, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL	5 161	5 septembre
Zone 04-01 Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-Bonaventure P, Odanak RI	5 523	12 septembre
Zone 04-02 Baie-du-Febvre SD, Saint-Elphège P, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Joachim-de-Courval P, Nicolet-Sud SD	6 513	12 septembre

modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Il est à noter que le présent règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989.

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte

(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 39, 59, 74, par. d et e.2)

1. Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1310-87 du 26 août 1987, 1139-88 du 20 juillet 1988 et 571-89 du 19 avril 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement ou en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

Description de la zone	Mais-grain	
	Rendement moyen	Date ultime
	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 04-03 Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet V, Annaville VL, Saint-Célestin SD, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Monique VL-P, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand)	6 060	12 septembre
Zone 04-04 Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Wendover-et-Simpson CU, Drummondville V, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène SD, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Grantham-Ouest SD, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, Saint-Lucien P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT, L'Avénir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Eulalie SD	5 087	12 septembre
Zone 04-05 Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Saint-Samuel P, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton SD, Saint-Valère SD, Victoriaville V, Arthabaska V, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Trois-Lacs SD, Tingwick CT-V, Warwick CT-V, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Saint-Albert-de-Warwick P	5 028	12 septembre
Zone 04-06 Bécancour V (excluant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Lemieux SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Daveluyville VL, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Rosaire P, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Wôlinak RI	5 103	12 septembre
Zone 05-01 Saint-Valérien-de-Milton, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham SD, East-Farnham VL, Roxton Pond VL-P	6 320	12 septembre
Zone 05-02 Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD	5 100	12 septembre
Zone 06-01 Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V-P, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	6 234	17 septembre
Zone 06-02 Contrecoeur SD, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Mathieu-de-Beloil P, Beloil V, McMasterville VL	5 727	17 septembre
Zone 06-03 Saint-Hugues SD, Saint-Barnabé P, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	6 335	17 septembre
Zone 06-04 Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire P-VL, Saint-Dominique SD, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P	6 128	17 septembre

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen	Date ultime
Zone 06-05 Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 07-01 Pointe-Fortune VL, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Rigaud V, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe SD, Hudson V, Vaudreuil V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadiieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Dorion V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres SD, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe SD, Coteau-Station VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Zotique VL, Coteau-Landing VL	6 689	17 septembre
Zone 07-02 Grande-Île SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée P-VL, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Saint-Urbain-Premier P	6 913	23 septembre
Zone 07-03 Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrook CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin SD, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI	6 790	17 septembre
Zone 07-04 Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe P, Saint-Mathieu SD, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	6 650	17 septembre
Zone 07-05 Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	6 182	17 septembre
Zone 08-01 Rapide-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le canton Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le canton Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD	6 850	17 septembre
Zone 08-02 Hull-Partie-Ouest CT, Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'ange-Gardien SD, Buckingham V, Masson V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance SD, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset SD, Mayo SD, Cantley SD	4 636	12 septembre
Zone 08-03 Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	5 446	12 septembre
Zone 10-01 Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, La Plaine P, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant aussi toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Oka SD-P-RI, Kanesatake RI	6 393	12 septembre
	5 878	12 septembre

Description de la zone	Mais-grain	
	Rendement moyen	Date ultime
Zone 10-02 L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption P-V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	(kg/ha) 6 299	(a. 8) 12 septembre
Zone 10-03 Saint-Paul SD, Joliette V, Saint-Thomas P, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée SD, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie P, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies P, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Saint-Jean-de-Matha SD, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree V, Sacré-Coeur-de-Jésus P	5 764	12 septembre
Zone 11-01 Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Champlain SD	5 959	12 septembre
Zone 14-01 Saint-Mathias-sur-Richelieu P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours P, Richelieu V	6 166	17 septembre
Zone 14-02 Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Alexandre SD, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Césaire P-V	6 439	17 septembre
Zone 14-03 Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Saint-Armand-Ouest, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station SD	6 553	17 septembre
Zone 14-04 Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-SD, Saint-Sébastien P, Noyan SD, Clarenceville VL, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Venise-en-Québec SD, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD	6 787	17 septembre
Zone 14-05 Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 024	17 septembre
Zone 14-06 Boucherville V, Longueuil V, LeMoine V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V	6 526	17 septembre

Statuts des municipalités:	Canton	: CT
	Cantons unis	: CU
	Paroisse	: P
	Réserve indienne	: RI
	Sans désignation	: SD
	Ville	: V
	Village	: VL. ».

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), GIR 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1169-89 du 12 juillet 1989, est de nouveau modifié dans la liste des parties contractantes patronales:

1^o par le remplacement de « L'Association québécoise des fabricants de tuyau de béton inc. » par « Tubécon (Association québécoise des fabricants de tuyaux de béton) Inc. »;

2^o par le remplacement de « L'Association de la construction de Montréal et du Québec » par « L'Association de la construction du Québec ».

2. La liste des noms des parties contractantes syndicales est modifiée par le remplacement de « La Fédération nationale des syndicats du bâtiment et du bois inc. (CSN) » par « La Fédération de la Métallurgie (CSN) ».

3. Les articles 2.01 et 2.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **2.01** Le salarié reçoit au moins le salaire horaire suivant:

Métiers	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} mai 1991	À compter du 1 ^{er} mai 1992
1 ^o chauffeur de camion	10,25 \$	10,76 \$	11,30 \$
2 ^o tous autres métiers ou emplois	10,14	10,65	11,18
		Par semaine	
3 ^o gardien	408,00	428,00	449,00

au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette indemnité ne s'applique pas à la période d'essai de 3 mois. ».

6. L'article 11.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **11.01** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1993. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de novembre de l'année 1992 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

7. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11679

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le permis spécial de circulation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

« **5.06** L'indemnité afférente aux jours fériés et payés, mentionnés à l'article 5.02, ou à ceux accordés en vertu de l'article 5.03, est égale à 4 % du salaire pour les heures normales effectuées durant l'année civile au cours de laquelle surviennent ces jours fériés et payés. Cette indemnité est versée au salarié

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement sur le permis spécial de circulation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 19°, 20° et 35°)

CHAPITRE I

CATÉGORIES ET CLASSES

1. Un permis spécial de circulation appartient à l'une des catégories suivantes:

1° le permis général qui autorise son titulaire à effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une durée maximale d'un an;

2° le permis spécifique qui autorise son titulaire à effectuer un déplacement pour un parcours déterminé et une durée maximale de 5 jours consécutifs.

2. Le permis général et le permis spécifique appartiennent à l'une ou plusieurs des classes suivantes:

1° Classe 1:

le permis autorisant les limites suivantes, chargement et équipement compris, incluant le véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication mais sans chargement divisible:

a) pour la largeur: 4,40 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

b) pour la hauteur: 4,30 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

c) pour la longueur: 21 m pour les grues et 17 m pour tout autre véhicule automobile, 27,50 m pour un ensemble de véhicules routiers ou 40 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

d) pour l'équipement ou le chargement: 4 m à l'avant pour les grues et 2 m pour tout autre véhicule routier ou 6 m à l'arrière pour le bois en longueur et 4 m pour tout autre chargement ou équipement.

2° Classe 2:

le permis pour le transport d'une maison mobile ou sectionnelle, dont les dimensions n'excèdent pas à l'égard de:

a) la largeur:

— 4,30 m mesurés au corps de la maison plus un excédent de 10 cm réservé exclusivement aux saillies. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 4,30 m sans toutefois dépasser 5 m;

— 4,60 m à la toiture d'une maison mobile. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 4,60 m sans toutefois dépasser 5,30 m;

— 5,05 m à la toiture d'une maison sectionnelle en autant que l'excédent de 45 cm soit situé sur le côté de l'acotement droit de la route et qu'il soit à au moins 2,10 m du sol et que l'excédent de 30 cm sur le côté gauche soit à au moins 3,65 m du sol. Cet excédent est mesuré à partir du corps de la maison. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 5,05 m sans toutefois dépasser 5,75 m.

b) la hauteur: 4,30 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

c) la longueur hors tout: 30 m;

d) l'excédent arrière mesuré entre le châssis de la semi-remorque et de l'extrémité arrière de la maison mobile ou sectionnelle: 5 m.

3° Classe 3:

le permis pour le transport d'une piscine dont la largeur à la base est inférieure à 4,40 m plus un excédent de 1 m à la partie supérieure à une hauteur d'au moins 3,65 m du sol; la hauteur et la longueur doivent être conformes aux normes établies par Règlement;

4° Classe 4:

le permis pour une dépanneuse remorquant un autre véhicule accidenté ou en panne sans chargement, sans toutefois dépasser pour l'essieu ou le groupe d'essieux arrière de la dépanneuse, les maxims prévus à l'annexe 1 jusqu'à concurrence de 30 000 kg;

5° Classe 5:

Le permis pour le transport d'un chargement indivisible avec un véhicule hors normes quant à la charge par essieu ou la masse totale en charge, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, sans toutefois dépasser les maxims prévus à l'annexe 1;

6° Classe 6:

le permis autorisant la circulation d'un véhicule hors normes dont la configuration des essieux n'est pas prévue à l'annexe 1 ou dont les limites excèdent chargement ou équipement compris celles de la classe 5. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé.

7° Classe 7:

le permis autorisant des limites excédant, chargement et équipement compris, celles de la classe 1. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé.

Aux fins du présent règlement, on entend par « Règlement », le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Décret 2116-84 du 19 septembre 1984).

CHAPITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION, FORME ET CONTENU D'UN PERMIS

3. Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit fournir tous les renseignements exigés sur le formulaire de la Régie prescrit à l'annexe 3 et à l'exception de la classe 4, démontrer que le chargement ne peut être aménagé ou divisé de manière à se conformer aux normes établies au Règlement et, le cas échéant, acquitter toute somme dont il est débiteur envers la Régie.

De plus, il doit, s'il s'agit d'un permis de classe 6 ou 7, produire un rapport d'expertise du ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.

4. Un permis doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 100 cm carrés et contenir les renseignements suivants:

1° son numéro;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3° sa catégorie et sa classe;

4° le nom de famille et le prénom usuel du titulaire et le cas échéant le numéro d'identification du transporteur; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne;

5° l'adresse du titulaire, soit respectivement sa résidence principale et sa place d'affaires pour une personne physique et une personne morale;

6° un espace réservé à la signature du titulaire et à la Régie;

7° Pour un permis de classe 5, 6, 7, la catégorie de véhicule; pour un permis de classe 4, 5, 6, les dimensions minimales des pneus, le nombre de pneus par essieu, les espacements minimaux entre les essieux et les groupes d'essieux, le numéro de la plaque d'immatriculation; pour un permis spécifique de classe 1, 2, 3 ou pour un permis de classe 4, 5, 6, 7, les limites autorisées; surtout permis spécifique ou pour un permis de classe 6, 7, le parcours déterminé; pour un permis de classe 6, 7, la nature du chargement.

CHAPITRE III

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

5. Le titulaire d'un permis spécial doit:

1° signer ou faire signer par son représentant le permis;

2° assurer que le réseau routier permet la circulation pour les dimensions et les charges transportées;

3° se conformer aux exigences prévues au chapitre IV relatives aux signaux d'avertissement et aux règles de circulation;

4° assurer que le chargement ne peut être aménagé ou divisé de manière à se conformer aux normes établies par règlement, sauf s'il s'agit d'un permis de classe 4;

5° s'assurer que le véhicule circule avec les phares allumés;

6° s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5 ou 6, s'abstenir de circuler en période de dégel et s'abstenir de circuler sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes;

7° s'il s'agit d'un permis de classe 1 ou 7, circuler sans chargement ou avec un chargement pour lequel un permis spécial est requis;

8° s'il s'agit d'un permis de la classe 5, n'utiliser qu'un ensemble de véhicules routiers dont tous les essieux ou groupes d'essieux arrière du tracteur et tous les essieux de la semi-remorque réunissent les caractéristiques de l'essieu tandem ou de l'essieu triple au sens de l'annexe I, à moins de réduire ou de déplacer la masse du chargement pour que la masse transmise au sol pour tout groupe d'essieux qui ne réunit pas ces caractéristiques soit inférieure de 3000 kg à la limite prévue à l'annexe I pour l'essieu tandem ou l'essieu triple correspondant.

6. La Régie est la personne habilitée à délivrer le permis spécial.

CHAPITRE IV

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT ET RÈGLES DE CIRCULATION

SECTION I

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

7. Le véhicule visé par un permis spécial doit être muni:

1° d'un feu jaune pivotant visible dans toutes les directions jusqu'à une distance minimale de 300 m;

2° d'un panneau de signalisation à l'avant et à l'arrière du véhicule conforme aux normes établies à l'annexe 2, maintenu libre de tout objet, matière ou saleté, lorsque la largeur excède, chargement compris, 3,10 m. Ce panneau doit être enlevé ou voilé lorsqu'il n'est pas requis;

3° d'un drapeau carré rouge, en bon état, mesurant 40 cm de côté, retenu par au moins deux points de manière à être flottant et localisé à chaque coin du chargement lorsque la partie du chargement qui excède la largeur du véhicule a une hauteur inférieure à 30 cm et excède de plus de 30 cm un des côtés du véhicule. De plus, le véhicule doit être muni d'un feu rouge d'un diamètre minimal de 10 cm et visible sur une distance de 150 m et installé à l'extrémité de l'excédent arrière s'il s'agit de bois en longueur.

8. Sous réserve de l'article 10, un véhicule d'escorte est requis lorsque, chargement et équipement compris:

1° la largeur du véhicule excède 3,75 m. Cependant, au moins deux véhicules d'escorte sont requis si la largeur excède 4,40 m, sauf sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens ou sauf s'il s'agit d'un véhicule ayant un permis de classe 2: dans ces deux cas, un seul véhicule d'escorte est requis;

2° la longueur excède 27,50 m; ou

3° la hauteur excède 4,50 m; ou

4° l'excédent à l'arrière est supérieur à 4 m sauf si le chargement est constitué d'arbres en longueur; ou

5° la largeur du véhicule se situe entre 3,10 m et 3,75 m lorsque le véhicule circule la nuit sur tout chemin autre qu'une autoroute.

Cet article est toujours applicable à un véhicule faisant un transport nécessitant un permis de classe 6.

9. Un véhicule d'escorte doit:

1° avoir une masse nette inférieure à 3 000 kg;

2° être muni de fusées éclairantes, lampes ou lanternes portatives visibles jusqu'à une distance minimale de 300 m;

3° être muni de deux feux jaunes pivotants ou de trois feux jaunes dont celui du centre est pivotant et les deux autres clignotants, à une fréquence variant de 60 à 72 cycles par minute, ayant un diamètre minimal de 20 cm ou de deux feux jaunes pivotants. Ces feux doivent être visibles dans toutes les directions jusqu'à une distance minimale de 300 m.

10. S'il s'agit d'un permis de classe 2 et que le transport s'effectue sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens, le véhicule d'escorte peut être remplacé par quatre feux jaunes clignotants, à une fréquence variant de 60 à 72 cycles par minute, ayant un diamètre minimal de 20 cm et visibles jusqu'à une distance minimale de 300 m, dont deux sont localisés à l'avant du tracteur et deux à l'arrière du chargement à une hauteur minimale de 2 m à partir du sol et entre 15 et 20

cm des extrémités de la largeur. Toutefois, les feux avant peuvent être localisés à l'arrière des rétroviseurs latéraux.

SECTION II

RÈGLES DE CIRCULATION

11. Le permis spécial n'autorise pas la circulation:

1^o la nuit, pour un véhicule ou un ensemble de véhicules routiers, chargement et équipement compris, d'une largeur excédant 3,75 m ou d'une longueur excédant respectivement 21 m et 27,50 m ou dont l'excédent arrière est supérieur à 4 m sauf pour le bois en longueur; cependant, cette interdiction ne s'applique pas si la largeur n'excède pas 4,40 m à la condition qu'il circule sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens ou sur une distance maximale de 8 km, sur une chaussée à double sens de circulation numérotée de 100 à 199, pour atteindre un point de destination;

2^o le dimanche et les jours fériés;

3^o d'un véhicule dont la masse totale en charge ou les dimensions excèdent la limite établie pour ce chemin public;

4^o lorsque le champ de vision ne s'étend pas sur une distance de 1 km ou que la chaussée n'est pas dégagée de neige ou de glace;

5^o pour un permis de classe 7, sur une distance de plus de 10 km, si la largeur du chargement excède 7 m.

Toutefois, les interdictions contenues aux paragraphes 1^o et 2^o ne s'appliquent pas à un permis de classe 1 et 5 en ce qui concerne les grues et les véhicules de déneigement et les interdictions contenues aux paragraphes 1^o à 4^o ne s'appliquent pas dans une situation d'urgence autorisée par un agent de la paix ou au cas d'un transport visé par les classes 6 et 7 à la condition qu'un transporteur ait obtenu préalablement une autorisation de la Régie.

12. Le permis spécial n'autorise pas la circulation sur les chaussées et aux heures suivantes uniquement pour un véhicule ou un ensemble de véhicules, chargement et équipement compris, d'une largeur excédant 3,75 m ou d'une longueur excédant respectivement 21 m et 27,50 m ou dont l'excédent arrière est supérieur à 4 m:

1^o dans la région de Québec, de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 17h30, sur:

— le pont de Québec et ses accès;

— le pont Pierre-Laporte et ses accès;

— l'autoroute 40, entre l'intersection de l'autoroute 73 et l'intersection de l'autoroute 440;

— l'autoroute 73, entre l'autoroute 20 et Notre-Dame-des-Laurentides;

— l'autoroute 440, entre Saint-Augustin et Québec;

— l'autoroute 540;

2^o dans la région de Montréal, de 6h30 à 9h30 et de 15h30 à 19h00, sur:

— l'autoroute 20, entre la sortie 20 et la sortie 98;

— l'autoroute 40, entre la sortie 35 et la sortie 89;

— l'autoroute 25;

— l'autoroute 440;

— l'autoroute 520;

— l'autoroute 640;

— l'autoroute 15, entre la sortie 29 et la sortie 44;

— l'autoroute 13;

— la route 132, entre l'autoroute 15 et Boucherville;

— la route 138, entre le pont Honoré-Mercier et l'autoroute 20;

— le pont Champlain et ses accès;

— le pont Honoré-Mercier et ses accès;

— le pont Sainte-Anne-de-Bellevue et ses accès.

13. Un maximum de deux véhicules ou ensemble de véhicules pour lesquels des permis spéciaux ont été émis peuvent circuler en convoi avec un véhicule d'escorte.

14. Le conducteur d'un véhicule pour lequel un permis spécial a été émis doit respecter les exigences prévues aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 5 et celles de l'article 11.

15. Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit:

1^o sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans un même sens, suivre le véhicule escorté à une distance minimale de 100 m et maximale de 500 m;

2^o sur une chaussée à circulation dans les deux sens, précéder le véhicule escorté à une distance minimale de 100 m et maximale de 500 m;

3^o pouvoir communiquer avec l'occupant du véhicule escorté à l'aide d'un système de radio-communication;

4^o circuler avec les phares et les feux clignotants ou pivotants allumés.

CHAPITRE V

DROITS EXIGIBLES POUR UN PERMIS SPÉCIAL

16. Les droits exigibles pour le permis général sont les suivants:

1^o s'il s'agit d'un permis de la classe 1, 2, 3 ou 7, un droit annuel de 200 \$ et un droit trimestriel de 75 \$. Ces droits sont indexés respectivement de 15 \$ et 5 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 1991 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1994 inclusivement;

2^o s'il s'agit d'un permis de la classe 4, 5 ou 6, un droit annuel de 400 \$ et un droit trimestriel de 150 \$. Ces droits sont indexés respectivement de 50 \$ et 15 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 1991 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1994 inclusivement.

17. Les droits exigibles pour le permis spécifique sont les suivants:

1^o s'il s'agit d'un permis de la classe 1, 2, 3 ou 7, un droit de 100 \$ indexé de 10 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 1991 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1994 inclusivement;

2^o s'il s'agit d'un permis de la classe 4, 5 ou 6, un droit de 200 \$ indexé de 25 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 1991 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1994 inclusivement.

18. Les droits exigibles pour un permis qui appartient à plusieurs classes sont établis au montant le plus élevé des droits exigibles pour chacune des classes auquel il appartient.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS

19. La violation des articles 5, 7 à 9 et 11 à 15 constitue une infraction.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

20. Le présent règlement remplace la Directive sur les permis spéciaux de circulation (R.R.Q., c. C-24, r. 12) et le Règlement sur le coût des permis spéciaux autorisant la circulation sur les chemins publics de véhicules et de chargements excédant la limite de pesanteur et de dimension (R.R.Q., c. C-24, r. 11).

21. Le permis spécial de circulation émis avant le 28 juin 1990 est valide jusqu'à la date de son expiration.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2, par. 4°, 5° et 6°)

SECTION 1**DÉTERMINATION DE LA CHARGE PAR ESSIEU MAXIMALE**

1. La charge par essieu maximale est la moindre des limites de charge suivantes:

1° Pour un essieu simple:

1° la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant de pneus sans excéder 15 000 kg;

2° dans le cas d'un essieu actionné par le volant de direction, la charge limite de l'essieu indiquée par le fabricant du véhicule;

3° les limites apparaissant au tableau 1 en fonction de la largeur de section des pneus.

2° Pour un essieu tandem ou triple:

a) la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant de pneus;

b) les limites apparaissant aux tableaux 2 et 3 en fonction de la largeur de section des pneus et de l'espacement des essieux.

SECTION 2**DÉTERMINATION DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE**

2. La masse totale en charge maximale du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers est établie par la moindre des limites de charges suivantes:

1° pour un véhicule routier, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1, sans excéder 36 000 kg;

2° pour un ensemble de véhicules routiers muni de 4 essieux ou moins, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1 sans excéder 51 000 kg;

3° pour un ensemble de véhicules routiers muni de 5 essieux dont 4 forment deux essieux tandem, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1 sans excéder 36 000 kg pour le tracteur;

4° pour un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont deux forment un essieu tandem et trois forment un essieu triple localisés sous la semi-remorque, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1 sans excéder 36 000 kg pour le tracteur.

Lorsque l'espacement entre le centre du dernier essieu du tracteur et le centre du premier essieu de la semi-remorque est inférieure à 8,50 m, les limites établies conformément aux paragraphes 2°, 3° ou 4° sont réduites de 750 kg par tranche complète de 0,30 m en deçà de 8,50 m.

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

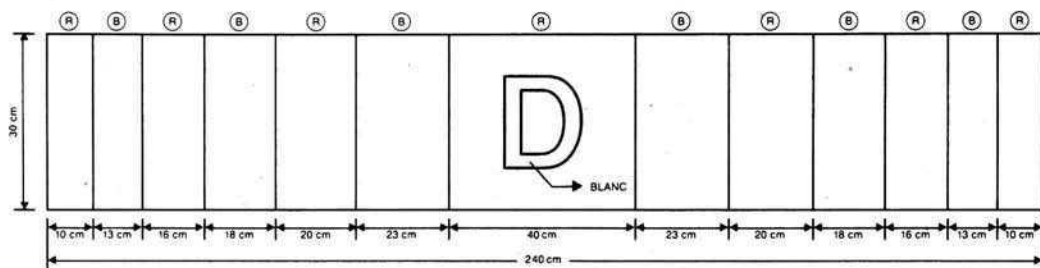
« essieu tandem »: un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.

« essieu triple »: un ensemble de trois essieux également espacés reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.

ANNEXE 2

(ARTICLE 7, PAR. 2°)

Confection du panneau de signalisation « D »



Panneau ou
surface rigide: 240 cm × 30 cm

Dimensions
des bandes: conformes au plan

Lettre « D »: 20 cm de hauteur et de série E

B: Couleur blanche obtenue à partir d'une pellicule
conforme au grade 2 de la norme du Bureau de norma-
lisation du Québec portant le numéro BNQ-6830-101.

R: Couleur rouge obtenue à partir d'une peinture trans-
parente rouge pour signal d'arrêt.

ANNEXE 3

DEMANDE DE PERMIS
SPÉCIAL DE CIRCULATION

Nom et prénom du requérant		No de permis spécial antérieur s'il y a lieu	
Adresse		No de permis C.T.Q.	
Municipalité		Emission <input type="checkbox"/> Remplacement <input type="checkbox"/>	
Code postal		Correction <input type="checkbox"/> (Perdu, volé ou mutilé) <input type="checkbox"/>	
Téléphone ind. rég.		Type de communication	
N. d'identification (N.I.)		Demande: Poste <input type="checkbox"/> Béline <input type="checkbox"/> Comptoir <input type="checkbox"/>	
		Transmission: Poste <input type="checkbox"/> Béline <input type="checkbox"/> Comptoir <input type="checkbox"/>	

TYPE DE DEMANDE			
Permis général <input type="checkbox"/>	Définition: effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une durée maximale d'un an.		Permis spécifique (1 seul voyage) <input type="checkbox"/>
Durée: Trimestrielle <input type="checkbox"/>	Date du début: Année Mois Jour		Définition: effectuer un déplacement pour un parcours déterminé et une durée maximale de 5 jours consécutifs.
Annuelle <input type="checkbox"/>	Cochez si période de dégel <input type="checkbox"/>		Date du début: Année Mois Jour

PERMIS DEMANDÉ								
Classe(s) de permis demandé(s) - voir description et conditions des classes au verso		Classe 1 <input type="checkbox"/>	Classe 2 <input type="checkbox"/>	Classe 3 <input type="checkbox"/>	Classe 4 <input type="checkbox"/>	Classe 5 <input type="checkbox"/>	Classe 6 <input type="checkbox"/>	Classe 7 <input type="checkbox"/>
Pour un permis de classe 4, 5, 6, complétez la section ci-dessous								
Types de véhicules: Camion CA Tracteur TR Gruerie GR Veh. outils VO Semi-remorque SR Remorque RE Fardier FA Essieu amovible: EA Multigrue ML - nombre de lignes Autre NV, spécifiez:								
Configuration								
Avant de véhicule routier								
Inscrivez le ou les type(s) de véhicule(s) →	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inscrivez le nombre de pneus par essieu →	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Espacement minimal entre les essieux, centre à centre (cm)								
Largeur minimale des pneus (en mm)								
Capacité minimale des pneus par essieu (Kg)								
Capacité des essieux actionnés par le volant (PNBE des essieux directionnels (Kg) : "GAWR")								
Masse axiale déclarée (classe 6 seulement) en Kg								
Pour les véhicules GR, VO, ML		Modèle		No de la plaque du véhicule hors normes		Masse totale en charge déclarée (classe 6 seulement)		Kg

Pour un permis de classe 7, identifiez le ou les types de véhicule(s)		Camion CA <input type="checkbox"/>	Veh. outils VO <input type="checkbox"/>	Fardier FA <input type="checkbox"/>	Essieu amovible EA <input type="checkbox"/>
		Tracteur TR <input type="checkbox"/>	Semi-remorque SR <input type="checkbox"/>	Multigrue ML <input type="checkbox"/>	Nombre de lignes
		Gruerie GR <input type="checkbox"/>	Remorque RE <input type="checkbox"/>	Autre NV <input type="checkbox"/>	Spécifiez:

Pour un permis spécifique de classe 1, 2, 3, ou un permis de classe 7, inscrivez les dimensions hors tout incluant chargement ou équipement							
Excédent avant	Excédent arrière	Longueur	Largeur	Hauteur			
m	m	m	m	m			
Pour un permis de classe 6, 7							
Nature du changement							
Parcours proposé:							
origine →							
destination →							
routes →							

Nom du demandeur	Nom du courtier, s'il y a lieu	N. d'identification (N.I.)
------------------	--------------------------------	----------------------------

Classe(s) de permis demandée(s)

- CLASSE 1:** Permis autorisant les limites suivantes, chargement et équipement compris, incluant le véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication mais sans chargement divisible:
- a) pour la largeur: 4,40m (permis spécifique: 5m);
 - b) pour la hauteur: 4,30m (permis spécifique: 5m);
 - c) pour la longueur: 21m pour les grues et 17m pour tout autre véhicule automobile, 27,50m pour un ensemble de véhicules routiers (permis spécifique: 40m);
 - d) pour l'équipement ou le chargement: 4m à l'avant pour les grues et 2m pour tout autre véhicule routier ou 6m à l'arrière pour le bois en longueur et 4m pour tout autre chargement ou équipement.
- CLASSE 2:** Permis pour le transport d'une maison mobile ou sectionnelle:
- a) la largeur maximale: 4,30m au corps de la maison plus un excédent de 10cm réservé exclusivement aux saillies (permis spécifique: excédant 4,30m sans dépasser 5m);
4,60m à la toiture d'une maison mobile (permis spécifique: excédant 4,60m sans dépasser 5,30m);
5,05m à la toiture d'une maison sectionnelle en autant que l'excédent de 45cm soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route et à au moins 2,10m du sol et 30cm sur la côté gauche à au moins 3,65m du sol. Cet excédent est mesuré à partir du corps de la maison (permis spécifique: excédant 5,05m sans dépasser 5,75m);
 - b) la hauteur maximale: 4,30m (permis spécifique: 5m);
 - c) la longueur maximale: 30m;
 - d) l'excédent arrière: mesuré entre le châssis de la semi-remorque et de l'extrémité arrière de la maison mobile ou sectionnelle: 5m.
- CLASSE 3:** Permis pour le transport d'une largeur à la base inférieure à 4,40m plus un excédent de 1m à la partie supérieure à une hauteur d'au moins 3,65m du sol; la hauteur et la longueur doivent être conformes aux normes établies par règlement.
- CLASSE 4:** Permis pour une dépanneuse remorquant un autre véhicule accidenté ou en panne sans chargement, sans toutefois dépasser pour l'essieu ou le groupe d'essieux arrière de la dépanneuse, les maxims prévus à l'annexe 1 jusqu'à concurrence de 30 000 kg.
- CLASSE 5:** Permis pour le transport d'un chargement indivisible avec un véhicule hors normes quant à la charge par essieu ou la masse totale en charge, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, sans toutefois dépasser les maxims prévus à l'annexe 1.
- CLASSE 6:** Permis autorisant la circulation d'un véhicule hors normes dont la configuration des essieux n'est pas prévue à l'annexe 1 ou dont les limites excèdent chargement ou équipement compris celles de la classe 5. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé.
- De plus, produire un rapport d'expertise du Ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.
- CLASSE 7:** Permis autorisant des limites excédant, chargement et équipement compris, celles de la classe 1. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé.
- De plus, produire un rapport d'expertise du Ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.

TABLEAU 1
CHARGE PAR ESSIEU MAXIMALE: ESSIEU SIMPLE

Désignation de la largeur du pneu (mm)	S: Simples J: Jumelés	Charge allouée en kilogrammes
190 - 202	S J	4 500 8 000
203 - 253	S J	6 000 11 000
254 - 303	S J	8 500 14 500
304 - 354	S J	9 500 15 000
355 - 405	S J	10 500 15 000
406 - 456	S J	11 500 15 000
457 - 507	S	12 500
508 - 557	S	13 000
558 - 608	S	13 750
609 et plus	S	14 500

TABLEAU 2
LIMITES DE CHARGE POUR UN ESSIEU TANDEM

Désignation de la largeur du pneu (mm)		Charge allouée en kilogrammes						
		Espacement entre les essieux (cm)						
		100 à 124	125 à 129	130 à 139	140 à 149	150 à 159	160 à 175	176 et plus
190 - 202	S	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
	J	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
203 - 253	S	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500
	J	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
254 - 303	S	13 250	13 250	13 250	13 250	13 250	13 250	13 250
	J	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
304 - 354	S	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
	J	26 500	27 500	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000
355 - 405	S	16 500	16 500	16 500	16 500	16 500	16 500	16 500
	J	26 500	27 500	29 000	29 500	30 000	30 000	30 000
406 - 456	S	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
	J	26 500	27 500	29 000	29 500	30 000	30 000	30 000
457 - 507	S	19 500	19 500	19 500	19 500	19 500	19 500	19 500
508 - 557	S	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
558 - 608	S	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
609 et plus	S	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000

TABLEAU 3
LIMITES DE CHARGE POUR UN ESSIEU TRIPLE

Désignation de la largeur du pneu (mm)		Charge allouée en kilogrammes						
		Espacement entre les essieux extrêmes (cm)						
		200 à 249	250 à 259	260 à 279	280 à 299	300 à 319	320 à 349	350 et plus
190 - 202	S	11 250	11 250	11 250	11 250	11 250	11 250	11 250
	J	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
203 - 253	S	13 500	13 500	13 500	13 500	13 500	13 500	13 500
	J	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000
254 - 303	S	15 750	15 750	15 750	15 750	15 750	15 750	15 750
	J	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
304 - 354	S	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
	J	30 000	31 500	33 000	33 500	34 000	34 000	34 000
355 - 405	S	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
	J	30 000	31 500	33 000	33 500	34 500	35 000	36 000
406 - 456	S	21 750	21 750	21 750	21 750	21 750	21 750	21 750
	J	30 000	31 500	33 000	33 500	34 500	35 000	36 000
457 - 507	S	23 500	23 500	23 500	23 500	23 500	23 500	23 500
508 - 557	S	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
558 - 608	S	26 500	26 500	26 500	26 500	26 500	26 500	26 500
609 et plus	S	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Assurance-responsabilité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité des physiothérapeutes » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des physiothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par 1)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, C-26, r. 135) est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

« 2.01 Le physiothérapeute doit détenir et maintenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Le physiothérapeute qui n'exerce pas sa profession doit attester ce fait dans une déclaration annuelle faite sous serment ou sous affirmation solennelle conforme à l'annexe I qu'il transmet au secrétaire de la Corporation avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle. ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le montant de la garantie doit être d'un minimum de 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) l'assureur s'engage à émettre pour une période de trois ans subséquents, en faveur de l'assuré qui cesse définitivement d'exercer sa profession au cours d'une période de garantie ou en faveur de ses héritiers, une police d'assurance conforme aux exigences de la présente section et dont la garantie couvre les services rendus ou l'omission de rendre des services par l'assuré avant la cessation d'exercice. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « les intérêts sur condamnations » par les mots « les intérêts sur le montant de la garantie »;

4° par la suppression du paragraphe *f*.

3. L'article 2.03 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2.01)

ATTESTATION D'EXEMPTION POUR UN PHYSIOTHÉRAPEUTE QUI N'EXERCE PAS SA PROFESSION

Je, soussigné,, physiothérapeute, no de membre, déclare que je suis exempté de l'application du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des physiothérapeutes pour le motif que je n'exerce pas ma profession et ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Je m'engage également à informer sans délai la Corporation et à fournir au secrétaire la preuve que je détiens un contrat d'assurance en vigueur conforme au présent règlement dans l'éventualité où je commence à exercer ma profession ou à poser l'un des actes mentionnés au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions.

Date:

Signature:

Assermenté devant moi, à
ce ième jour de 19

.....
Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de

11678

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 657-90, 16 mai 1990

CONCERNANT des modifications aux Règles concernant la classification des administrateurs d'État

ATTENDU QU'en vertu des articles 56 et 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement a adopté les Règles concernant la classification des administrateurs d'État par le décret 685-84 du 21 mars 1984 modifié par les décrets 1400-85 du 10 juillet 1985 et 911-88 du 15 juin 1988;

ATTENDU QUE les articles 9.1 à 9.6 de ces Règles concernent les conditions de travail des administrateurs d'État I;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la structure salariale des administrateurs d'État I, de prévoir le niveau de traitement initial lors de l'entrée en fonction, la révision annuelle de ce traitement, la rémunération au rendement ainsi que de fixer les règles de progression des administrateurs d'État I à l'intérieur de cette structure.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les Règles concernant la classification des administrateurs d'État, adoptées par le décret 685-84 du 21 mars 1984 modifié par les décrets 1400-85 du 10 juillet 1985 et 911-88 du 15 juin 1988, soient de nouveau modifiées par le remplacement des articles 9.1 à 9.6 par les articles suivants:

« 9.1 La structure salariale des administrateurs d'État I comprend trois niveaux.

9.2 Les échelles de traitement des administrateurs d'État I, à compter du 1^{er} mai 1990, sont les suivantes:

Niveau	Minimum	Maximum
1	84 000 \$	100 900 \$
2	89 500 \$	107 500 \$
3	95 000 \$	114 116 \$

Les échelles seront révisées le 1^{er} juillet 1990 et annuellement par la suite selon la décision du Conseil des ministres.

9.3 Lors de son entrée en fonction, le traitement d'un administrateur d'État I est fixé par le gouvernement entre le minimum et le maximum du niveau qui lui a été attribué. Le niveau de traitement initial est déterminé en tenant compte du crédit d'expérience du titulaire et de l'importance relative du poste à pourvoir.

9.4 Le traitement d'un administrateur d'État I est révisé le 1^{er} juillet de chaque année par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État I.

9.5 La politique salariale applicable aux administrateurs d'État I pourra prévoir, pour la rémunération au rendement, des paramètres de distribution comparables à ceux utilisés pour les cadres supérieurs de la fonction publique. La rémunération au rendement, résultant de l'application de ces paramètres, est accordée aux administrateurs d'État I, dans le cadre de la révision annuelle de traitement, avec l'approbation écrite du Premier ministre.

9.6 Le changement de niveau d'un administrateur d'État I est fait par le gouvernement sur la recommandation du Premier ministre. »;

QUE les administrateurs d'État I qui occupent, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un des postes énumérés à l'article 7 des Règles concernant la classification des administrateurs d'État, soient intégrés dans la nouvelle structure salariale à leur niveau et traitement au 1^{er} mai 1990;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mai 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11663

Gouvernement du Québec

Décret 658-90, 16 mai 1990

CONCERNANT les Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le paragraphe 3^o du décret 2399-83, modifié par le décret 1529-87 du 7 octobre 1987, ainsi que par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983, modifié par les décrets 359-87 du 11 mars 1987 et 1530-87 du 7 octobre 1987, déterminé des Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 concernant les Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret 359-87 du 11 mars 1987 et par le décret 1530-87 du 7 octobre 1987 soit modifié de nouveau:

1^o par le remplacement, à la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 2 intitulé « Dépenses de fonction », du montant « 3 600 \$ » par le montant « 4 200 \$ »;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 2^o a et 2^o c du premier alinéa de l'article 3 intitulé « Frais de séjour », du montant « 100 \$ » par le montant « 120 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 2^o b du premier alinéa de l'article 3 intitulé « Frais de séjour », du montant « 50 \$ » par le montant « 60 \$ »;

4^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3 intitulé « Frais de séjour », des montants et des mots « 110 \$ à compter du 1^{er} avril 1987, de 120 \$ à compter du 1^{er} octobre 1987 et de 130 \$ à compter du 1^{er} avril 1988 » par le chiffre « 150 \$ »;

5^o par le remplacement de l'article 10 de la Section IV intitulé « Frais de transport » par le suivant:

« 10. Les personnes visées par l'article 1 ont droit à une allocation d'automobile de 400 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur de la région immédiate où est situé le lieu habituel de travail. »;

QUE le paragraphe 3^o du décret 2399-83 du 23 novembre 1983, modifié par le décret 1529-87 du 7 octobre 1987, soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 1990, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif qui a effet depuis le 1^{er} avril 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11663

Gouvernement du Québec

Décret 696-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, à compter du 24 mai 1990, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif;

QUE le décret 661-90 du 16 mai 1990 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11663

Gouvernement du Québec

Décret 697-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Émile Blouin comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Paul-Émile Blouin, directeur général, États-Unis, au ministère des Affaires internationales, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 82 030 \$, à compter du 28 mai 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11663

Gouvernement du Québec

Décret 698-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Paradis, administrateur d'État II au ministère de l'Énergie et des Ressources, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11663

Gouvernement du Québec

Décret 699-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la désignation d'un fonctionnaire du gouvernement du Québec pour suivre un cours du Collège de la Défense nationale du Canada

ATTENDU QUE le Collège de la Défense nationale du Canada organise depuis plusieurs années un cours à l'intention des cadres supérieurs civils et militaires du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ainsi que de certains pays;

ATTENDU QUE la formation procurée par ce cours à l'un de ses hauts fonctionnaires est à l'avantage du gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Serge Roberge, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit désigné pour suivre, pendant la période du 20 août 1990 au 28 juin 1991, le cours du Collège de la Défense nationale du Canada, à Kingston, Ontario.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11663

Gouvernement du Québec

Décret 700-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine Lac Louise (Alberta), 29 au 31 mai 1990

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra au lac Louise (Alberta) du 29 au 31 mai 1990, une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette Conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée à la Condition féminine dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra au lac Louise (Alberta) du 29 au 31 mai 1990;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à la Condition féminine, de:

Madame Francine C. Boivin, secrétaire générale associée, secrétariat à la Condition féminine;

Madame Marie-Josée Nadeau, directrice du Cabinet de la ministre déléguée à la Condition féminine;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11664

Gouvernement du Québec

Décret 701-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de 21 administrateurs dont 9 sont nommés par le gouvernement et les 12 autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 6.1 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans et ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 48-87 du 21 janvier 1987, monsieur James Alexander Robb était nommé administrateur du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans et que son mandat est expiré depuis le 20 janvier 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur James Alexander Robb au conseil d'administration de ce Musée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Alexis Nihon II soit nommé administrateur du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur James Alexander Robb.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11665

Gouvernement du Québec

Décret 702-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également du même article de cette loi, certains membres du conseil d'administration du Musée du Québec sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée du Québec et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gilles Douville, nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec par le décret 762-87 du 20 mai 1987, est expiré depuis le 19 mai 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée du Québec et que la consultation prévue par la loi a été effectuée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Marcel Junius soit nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Douville.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11665

Gouvernement du Québec

Décret 703-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de madame Louise Jean, nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret 426-87 du 25 mars 1987, a pris fin le 24 mars 1990;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Doria Tremblay, nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret 1646-87 du 28 octobre 1987, a pris fin le 3 février 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec madame Louise Jean et monsieur Doria Tremblay.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Louise Jean et monsieur Doria Tremblay soient nommés à nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11665

Gouvernement du Québec

Décret 704-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination de membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française, et que, pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec désigne cinq membres titulaires et leur suppléant représentant les ministères intéressés et trois autres et leur suppléant parmi les personnalités qualifiées;

ATTENDU QUE des postes de membres titulaires et de membres suppléants au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse sont devenus vacants à la suite de l'échéance de certains mandats et de la perte de qualité de membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de nouveaux membres en vue de compléter la représentation québécoise au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué à la francophonie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

Monsieur Jacques Demers, secrétaire général associé, ministre du Conseil exécutif, comme membre titulaire en remplacement de monsieur André Tétrault dont le mandat est échu depuis le 19 avril 1989;

Madame France Dionne, adjointe parlementaire du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, comme membre titulaire en remplacement de monsieur Jean-Claude Villiard qui a perdu qualité;

Monsieur Robert Trempe, sous-ministre adjoint, ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, comme membre suppléant en remplacement de monsieur Jacques Demers nommé comme membre titulaire;

Madame Line Gagné, directrice des Ressources financières, ministère des Affaires internationales, comme membre suppléant;

Monsieur André Komlosy, comme membre suppléant;

Madame Nathalie Bernier, comme membre suppléant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11666

Gouvernement du Québec

Décret 705-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la ville de Berthierville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'il est opportun d'assujettir la ville de Berthierville au contrôle de la Commission, puisque le déficit accumulé de la ville est actuellement de 1 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Berthierville devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11667

Gouvernement du Québec

Décret 706-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 122 de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice ainsi que le Règlement numéro 470-90 de la ville de L'Assomption soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de L'Assomption comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11667

Gouvernement du Québec

Décret 707-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination de Me Jadette Poudrier comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Jadette Poudrier soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mai 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jadette Poudrier comme régisseuse de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jadette Poudrier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Poudrier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mai 1990 pour se terminer le 27 mai 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Poudrier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Poudrier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 403 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Poudrier participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Poudrier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Poudrier reçoit une somme équivalente, soit 5,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Poudrier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Poudrier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Poudrier peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Poudrier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Poudrier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poudrier se termine le 27 mai 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Poudrier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Poudrier comme régisseuse de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JADETTE POUDRIER

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 708-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la mise en oeuvre par la Société d'habitation du Québec d'un programme d'aide à la restauration de logements locatifs et de maisons de chambres.

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la restauration de logements locatifs et de maisons de chambres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la mise en oeuvre de ce programme doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la mise en oeuvre de ce programme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le programme d'aide à la restauration de logements locatifs et de maisons de chambres selon les normes approuvées par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11667

Gouvernement du Québec

Décret 709-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes supplémentaires à la corporation « Anjou 80 »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1982, c. 73), le gouvernement peut, sur requête, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées à l'article 5 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1979, c. 113);

ATTENDU QUE la corporation « Anjou 80 » a présenté à cette fin, au gouvernement, une requête datée du 7 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer les lettres patentes supplémentaires demandées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées sous le grand sceau du Québec modifiant les lettres patentes de la corporation « Anjou 80 », suivant les termes et conditions énoncés dans le règlement numéro A-2190 de ladite corporation, adopté le 7 mars 1990 et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11667

Gouvernement du Québec

Décret 710-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'approbation d'une modification à la programmation de la Société d'habitation du Québec en matière d'habitation approuvée par le décret 1442-89 du 6 septembre

1989 et à la programmation approuvée par le décret 2086-84 du 19 septembre 1984

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1442-89 du 6 septembre 1989, approuvé la programmation de la Société d'habitation du Québec apparaissant en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 2086-84 du 19 septembre 1984, approuvé la programmation de la Société d'habitation du Québec apparaissant en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a apporté une modification à chacune de ces programmations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la programmation de la Société d'habitation du Québec, approuvée par le décret 1442-89 du 6 septembre 1989, soit modifiée conformément à l'annexe ci-jointe;

QUE la programmation de la Société d'habitation du Québec, approuvée par le décret 2086-84 du 19 septembre 1984, soit modifiée par la suppression de la mention relative à la municipalité d'Anjou ainsi que des 30 unités autorisées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ZONE 06 - MONTRÉAL

Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation (unités)
Anjou	Anjou	78

11667

Gouvernement du Québec

Décret 712-90, 23 mai 1990

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans Groupe Chatel inc. (à être constituée)

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu une demande visant le regroupement, au sein d'une nouvelle société de portefeuille, de trois entreprises québécoises du secteur des viandes (Les Aliments Chatel inc., Bouvillons Canada (1988) inc. et Viandes Bellerive inc.);

ATTENDU QUE le projet soumis s'inscrit dans les objectifs stratégiques de SOQUIA de contribuer à l'émergence d'entreprises majeures capables de s'adapter aux changements dans le marché, d'exercer un leadership dans son milieu et de faire face à la concurrence;

ATTENDU QUE le financement du projet de regroupement implique des mises de fonds de 2 000 000 \$ par chacun de SOQUIA et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), ceci sous les trois formes suivantes:

- actions de catégorie A (votantes et participantes): 750 000 \$
- actions de catégorie B (participantes): 450 000 \$
- débiteure convertible: 800 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 19 décembre 1989, a reçu favorablement la demande de participation compte tenu de l'impact sectoriel d'un tel regroupement et du rendement prévu sur l'investissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour une somme de 750 000 \$, un minimum de 13,715 % des actions de catégorie A, émises et en cours, de Groupe Chatel inc.;

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour une somme de 450 000 \$, 50 % des actions de catégorie B, émises et en cours, de Groupe Chatel inc. de manière à porter sa participation à au moins 18,845 % des actions participantes (catégories A et B) émises et en cours de la compagnie;

QUE SOQUIA soit autorisée à exercer, à son gré, le droit de convertir la débenture de 800 000 \$ en actions de catégorie A de Groupe Chatel inc. (sur la base de la valeur aux livres desdites actions), ce droit de conversion pouvant être exercé entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 1997 ou en tout temps si la compagnie devient en défaut.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11668

Gouvernement du Québec

Décret 714-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 3a des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique modifiées par des lettres patentes supplémentaires, l'École est administrée par un conseil d'administration qui est fixé à au plus dix-sept (17) personnes dont au plus quatre (4) personnes dont trois (3) nommées pour deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science après consultation du conseil d'administration de l'École et un étudiant de l'École nommé pour un an, désigné par les étudiants de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du décret 740-89 du 17 mai 1989, monsieur Daniel Poirier était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de 2 ans et qu'il a démissionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Daniel Poirier au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Suzanne Gagnon, présidente de l'Association des diplômés de l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11669

Gouvernement du Québec

Décret 716-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporation municipale de Sainte-Foy
- Corporation municipale de Saint-Romain
- Corporation municipale de Sainte-Martine
- Corporation municipale de Clermont
- Corporation municipale de Berthier-sur-Mer
- Corporation municipale de Saint-Narcisse-de-Rimouski
- Corporation municipale de Péribonka;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'autoriser la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour les lots P.12A, P.13A, P.14A, P.15 à P.21, rang II Nord-Ouest, du cadastre du canton de Winslow, division d'enregistrement de Frontenac et pour les lots p.165, p.167, p.168 et p.170, du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine, division d'enregistrement de Châteauguay et pour le lot p.417, 1^{er} rang Nord-Est de la rivière Malbaie, du cadastre de la paroisse de la Malbaie, division d'enregistrement de Charlevoix no 1 et pour les lots 89-P, 96-P, 102-P et 108-P, rang I du cadastre de la paroisse de Berthier, division d'enregistrement de Montmagny;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de, lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Sainte-Foy, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Robert Marquis, ingénieur de la firme Roche Ltée, groupe-conseil, en date du mois de mars 1990, sous le numéro de dossier 04397;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Romain, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par François Bélanger, ingénieur de la firme Urbanitek Inc., en date du 3 février 1989, sous le numéro de dossier SROQ-011-02;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Sainte-Martine, lesquels immeubles sont indiqués sur des plans préparés par Charles Pépin et Pierre Duchesne de la firme Patry, Laporte et Associés Inc., sous les numéros de dossier AS-100, AS-102 à AS-106 en date du 9 février 1990, TR-01 à TR-05 (zone blanche), en date du mois de juin 1989, AS-09 (zone verte), en date du 14 octobre 1988;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Clermont, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan et une description technique préparés par Philippe Maheux, arpenteur-géomètre en date du 29 mars 1990, sous le numéro de dossier P90-30, minute 519;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Berthier-sur-Mer, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Bernard Moreau, ingénieur de la firme Consultants BPR, en date du 17 août 1989, sous le numéro de dossier M57-88-65, plan 1/3;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Narcisse-de-Rimouski, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Paul A. Charron, ingénieur de la firme Jean-Guy Marsan & Associés, en date du mois de février 1990, sous le numéro de dossier 415-221646, plan 1 de 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Péribonka, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jocelyn Côté de la firme Groupegénie Inc., en date du mois de mars 1990, sous le numéro de dossier 06-1946, plan 1 de 1.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11676

Gouvernement du Québec

Décret 717-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une somme de 125 000 000 de francs suisses, et le cautionnement du gouvernement du Québec

Vu l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) qui permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») de contracter, pour la réalisation de ses objets et avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres et à toutes autres conditions qu'il détermine;

Vu l'article 33(4°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux qui permet au gouvernement du Québec (le « Québec ») de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation, contracté par la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 22 mai 1990, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente d'obligations d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de francs suisses (125 000 000 fr. s.) (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec d'approuver la résolution mentionnée au paragraphe précédent à l'effet de l'autoriser à contracter cet emprunt, et d'en approuver les modalités et que le paiement du capital, des intérêts et des commissions payables sur cet emprunt soit cautionné solidairement par le Québec;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée.
2. La Société est autorisée à emprunter de Wirtschafts-und Privatbank et un groupe de preneurs fermes (« les Prêteurs ») cent vingt-cinq millions de francs suisses (125 000 000 fr. s.), par l'émission et la vente d'obligations d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).
3. L'emprunt de la Société sera d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de francs suisses (125 000 000 fr. s.), et sera représenté par des obligations au porteur munies de coupons.
4. Les principales caractéristiques de ces obligations seront les suivantes:
 - a) Elles seront datées du 15 juin 1990 et viendront à échéance le 15 juin 2000.

b) Elles porteront intérêt au taux de 7,50 % l'an à compter du 15 juin 1990, payable annuellement le 15 juin de chaque année et, pour la première fois, le 15 juin 1991.

c) Elles seront munies de coupons d'intérêt payables au porteur.

d) Elles ne pourront faire l'objet d'un remboursement par anticipation, sauf dans la mesure et aux conditions prévues à leurs modalités.

e) Tant que les obligations, en forme définitive, n'auront pas été livrées, l'emprunt sera représenté par un certificat provisoire global au porteur (le « certificat global ») d'une valeur nominale globale de 125 000 000 fr. s. La Société fera livrer après impression les obligations en forme définitive en échange du certificat global.

5. Le paiement des obligations en capital et intérêts et des commissions relatives à cet emprunt est cautionné solidairement et irrévocablement par le Québec.

Ce cautionnement sera accordé conformément aux dispositions de l'article 496 et suivants du Code des Obligations de la Suisse et il sera régi par le droit suisse. Tout litige relatif à ce cautionnement sera de la compétence des tribunaux ordinaires du Canton de Zurich, le for étant Zurich I, avec droit d'appel au Tribunal Fédéral à Lausanne, les détenteurs d'obligations conservant néanmoins la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents au Canada. Le Québec renonce à toute immunité éventuelle de juridiction en relation avec ce cautionnement. Pour fins d'exécution en Suisse des droits découlant de ce cautionnement, le Québec élit domicile dans ce pays auprès de l'ambassade canadienne à Berne.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer à la Wirtschafts-und Privatbank la déclaration de cautionnement solidaire dont le texte apparaît en annexe au projet du contrat pour l'achat et le paiement d'obligations, avec les modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11670

Gouvernement du Québec

Décret 718-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 496 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit de 25 000 000 \$ auprès de Chase Manhattan Bank N.A.

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter

de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU QU'Hydro-Québec a, le 11 avril 1990, adopté son Règlement numéro 496, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit de 25 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique auprès de Chase Manhattan Bank N.A. et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 496 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit de 25 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique auprès de Chase Manhattan Bank N.A. et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11670

Gouvernement du Québec

Décret 719-90, 23 mai 1990

CONCERNANT une subvention pour procéder à l'aménagement d'une station de ski à New Richmond

ATTENDU QUE, lors de la conférence socio-économique de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine de septembre 1988, le gouvernement du Québec a donné un accord de principe au développement d'un centre de ski dans Bonaventure et accepté d'y contribuer pour 50 % des coûts jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de ski du Pin Rouge a été le seul à manifester de l'intérêt pour l'aménagement de cette station de ski et qu'il est disposé à réaliser un projet évalué à 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour la région de la Gaspésie, notamment au niveau de la création de nouveaux emplois;

ATTENDU QUE ce projet est conforme à la future politique du ski du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources est disposé à signer un bail avec droit de superficie d'une durée de 90 ans avec le Centre de ski du Pin Rouge pour l'ensemble des terrains requis pour l'aménagement de la station de ski;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est disposé à participer au financement de ce projet, à même ses disponibilités de 1990-1991, pour un montant maximum de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche souhaite que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour ce projet;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, C. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi ou promesse de subvention doit être soumis à l'appro-

bation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une recommandation a été faite par le Conseil du Trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un décret qui confie un mandat concernant une matière relevant de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est pris sur la recommandation du ministre concerné en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, après entente avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de sa Loi (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder au Centre de ski du Pin Rouge une aide financière sous forme d'une subvention au montant maximal de 3 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE le programme budgétaire 02 élément 01 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit pourvu de crédits additionnels équivalant aux sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour effectuer le déboursement de cette subvention;

QU'un gel équivalent de 3 000 000 \$ soit effectué au programme 01 élément 03 du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11677

Gouvernement du Québec

Décret 720-90, 23 mai 1990

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au programme de conseillers para-judiciaires auprès des autochtones.

ATTENDU QUE, le 18 octobre 1979, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'accord relatif au programme de conseillers aux autochtones auprès des tribunaux;

ATTENDU QU'il est opportun que le protocole d'accord soit révisé notamment afin d'inclure à titre de dépenses partageables les coûts des services rendus aux jeunes autochtones;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le partage des coûts de ces services ont permis d'en arriver à une entente à ce sujet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au programme de conseillers para-judiciaires auprès des autochtones, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11672

Gouvernement du Québec

Décret 723-90, 23 mai 1990

CONCERNANT l'aide financière relative aux dépenses reliées à l'évacuation de citoyens à la suite d'un incendie d'un dépôt de pneus survenu le 16 mai 1990 à Saint-Amable

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), tel que modifié par le chapitre 46 des lois de 1988, permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ou à une corporation municipale;

ATTENDU QUE le 16 mai 1990, s'est déclaré un incendie au dépôt de pneus situé dans la municipalité de Saint-Amable;

ATTENDU QUE plusieurs personnes résidant à proximité du lieu de l'incendie ont dû quitter leur résidence en raison de cet incendie;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance d'un rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le ministre, cet événement constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE les sinistrés résidant sur le territoire spécifié par le représentant du ministre et qui ont quitté leur résidence principale à la suggestion du représentant du ministre doivent assumer les frais de logement et de subsistance et que ces frais sont susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

Que soit adopté le programme suivant:

PROGRAMME GOUVERNEMENTAL RELATIF À UNE AIDE FINANCIÈRE À LA SUITE DE L'INCENDIE D'UN DÉPÔT DE PNEUS SITUÉ À SAINT-AMABLE

1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le

gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Demande d'aide financière

Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide aux personnes qui, lors de l'incendie survenu au dépôt de pneus situé à Saint-Amable, ont quitté leur résidence principale située sur le territoire spécifié par le représentant du ministre, à la suggestion du représentant du ministre et de ce fait, subi un préjudice.

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

4.1 Toutes les personnes résidant sur le territoire spécifié par le représentant du ministre et ayant quitté leur résidence principale à la suggestion du représentant du ministre, à la suite de l'incendie s'étant déclaré le 16 mai 1990 au dépôt de pneus situé à Saint-Amable, sont admissibles à l'aide financière prévue en vertu de ce programme.

5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont les dépenses de nourriture et d'hébergement effectuées pendant la période où le sinistré a quitté sa résidence principale située sur le territoire spécifié par le représentant du ministre à la suggestion du représentant du ministre.

6. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

6.1 La valeur de l'aide financière est égale à un montant forfaitaire fixe soit:

6.1.1 pour les frais d'hébergement à l'extérieur d'un établissement hôtelier, la valeur de l'aide financière est égale à 16,10 \$ par personne par jour ou partie de jour d'évacuation;

6.1.2 pour l'hébergement dans un établissement hôtelier, la valeur de l'aide financière est égale aux frais fixés par l'établissement hôtelier pour la période d'évacuation, sans dépasser les maxima fixés par la réglementation régissant les établissements hôteliers;

6.1.3 pour les frais de subsistance, la valeur de l'aide financière est fixée à 32,85 \$ par personne par jour ou partie de jour d'évacuation.

7. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré, dans les 30 jours de l'évacuation:

7.1 Demande écrite

fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au ministre, que cette demande soit motivée et présentée, lorsque possible, sur la formule proposée par le ministre;

7.2 Renseignements

fournisse au ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins de ce programme;

7.3 Subrogation

subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

7.4 Acceptation des modalités d'application

déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées;

7.5 Le défaut de respecter l'une ces conditions susmentionnées

déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun;

7.6 Quittance

renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue en vertu du présent programme à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement à l'égard des préjudices admissibles en vertu de ces programmes;

7.7 Assurabilité

déclare ne posséder aucune assurance couvrant les préjudices admissibles ou, à la suite d'une demande d'indemnisation à son assureur pour les préjudices admissibles à ce programme, déclare être en attente d'une réponse ou déclare avoir reçu un refus de son assureur;

7.8 Remboursement

s'engage à rembourser le gouvernement de toute somme reçue d'une assurance à titre d'indemnisation pour un préjudice admissible à ce programme, et ce jusqu'à concurrence de l'aide versée par le gouvernement.

8. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

8.1 L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue une aide consentie « intuitu personae ». Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable.

8.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit un don « intuitu personae », l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent, en cas de décès du sinistré, lui survivre si son ayant droit était son conjoint au moment de l'événement.

9. VERSEMENT DE L'AIDE

9.1 L'aide financière pour la subsistance ainsi que pour l'hébergement à l'extérieur d'un établissement hôtelier sera versée au sinistré ou, dans le cas d'une personne mineure, au parent ou au tuteur du sinistré.

9.2 L'aide financière pour l'hébergement dans un établissement hôtelier sera versée à l'établissement hôtelier, sauf si le sinistré en a déjà assumé le coût. Dans ce cas, l'aide sera versée directement au sinistré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11673

Gouvernement du Québec

Décret 724-90, 23 mai 1990

CONCERNANT une demande d'aide financière relative à l'évacuation survenue en juillet 1989 dans la corporation municipale de la Baie-James (SD) (agglomération de Radisson)

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juillet 1989, deux feux de forêt qui ont pris naissance au nord de la rivière La Grande, à quelques kilomètres de l'agglomération de Radisson, ont ravagé une partie du territoire de la municipalité de la Baie-James;

ATTENDU QUE le front de ces deux feux provoqués par la foudre le 2 juillet a progressé durant plusieurs jours en direction de la rivière, menaçant ainsi Radisson et plusieurs installations d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James (SEBJ);

ATTENDU QUE la corporation municipale de la Baie-James demande au ministre de la Sécurité publique une aide financière en raison du préjudice subi et de l'aide apportée lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le ministère de la Sécurité publique, cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE la propagation de ces feux qui se sont approchés à 3,5 kilomètres de Radisson a nécessité l'évacuation vers le sud de plus de 300 personnes et l'interdiction d'accéder au territoire;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière à la corporation municipale de la Baie-James (SD) ainsi qu'à ses citoyens victimes de ce sinistre et d'établir un programme d'assistance financière autorisant le ministre à disposer à cette fin d'une somme de l'ordre de 250 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

A. QU'une aide financière soit octroyée à la corporation municipale de la Baie-James (SD) (agglomération de Radisson) et leurs citoyens qui ont subi un préjudice lors de l'évacuation survenue en juillet 1989;

B. QUE soit établi un programme d'assistance financière à cette fin de l'ordre de 250 000 \$ dont l'application est toutefois conditionnelle à ce que la corporation municipale et les citoyens

visés par ce programme acceptent de se conformer à ses modalités d'application;

C. QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

D. QUE ce programme d'assistance financière soit soumis aux modalités d'application suivantes:

D.1 PRÉJUDICES ADMISSIBLES

Les préjudices suivants sont admissibles:

D.1.1 Transport

Les réclamations des particuliers et du personnel des entreprises couvrant les frais de transport réellement encourus pour se rendre à un site d'accueil et pour en revenir. Les dépenses de transport (carburant, kilométrage, hélicoptères, transport en commun, avions nolisés, en attente et les vols annulés) nécessaires au fonctionnement du comité ou découlant des décisions prises par le comité pour les mesures d'urgence.

D.1.2 Dépenses diverses

Les dépenses pour les repas, l'hébergement, les communications, les salaires, l'entretien des locaux, la main-d'oeuvre et les équipements nécessaires au fonctionnement du comité ou découlant des décisions prises par le comité pour les mesures d'urgence.

D.2 PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES

Aucune aide financière n'est accordée pour rembourser:

D.2.1 Aux particuliers et aux entreprises, les dépenses suivantes:

- hébergement;
- restauration;
- perte de salaire d'un individu;
- versement du salaire par son employeur à un employé;
- perte de revenus d'une entreprise;
- perte de biens périssables d'un individu ou d'une entreprise;
- frais de location d'équipement d'une entreprise;
- frais de transport autres que l'aller et le retour entre le site évacué et le site d'accueil;
- frais de transport régulier d'une entreprise occasionnés par le départ ou l'arrivée des travailleurs réguliers (changement de chiffre);
- toutes dépenses assumées ou occasionnées par des vacanciers, touristes ou villégiateurs.

D.2.2 À la corporation municipale de la Baie-James, les dépenses suivantes:

- tous les travaux visant l'établissement ou la remise en état des coupe-feux;
- les salaires des employés réguliers de la municipalité de la Baie-James durant les heures normales de travail;
- les frais reliés à l'utilisation d'équipement appartenant à la municipalité de la Baie-James.

D.3 VALEUR DES PRÉJUDICES

D.3.1 L'aide financière accordée à la municipalité concernant les réclamations des particuliers et des entreprises pour l'évacuation de leur personnel ne couvre que les frais de transport réellement encourus pour se rendre à un site d'accueil et pour

en revenir, jusqu'à un maximum de 600 \$, quel que soit le moyen de transport utilisé (par avion ou par route).

D.3.2 La valeur des préjudices admissibles découlant des opérations du comité des mesures d'urgence est égale à la valeur réelle des préjudices admissibles moins la valeur du montant reçu ou qui pourrait être reçu de toute autre source.

D.4 SUBROGATION

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que les sinistrés subrogent le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour les préjudices faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

D.5 DÉLAI

Le délai fixé pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande d'un sinistré, incluant une corporation municipale, doit être reçue ou adressée au ministère de la Sécurité publique, par la poste, au plus tard le soixantième jour suivant l'établissement de ce programme; le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de sa réception.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11673

Gouvernement du Québec

Décret 725-90, 23 mai 1990

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Rimouski

ATTENDU QUE le chemin mentionné en annexe au présent décret a été déclaré chemin de colonisation par les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942 et 579 du 24 mai 1950 adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le chemin mentionné en annexe cesse d'être un chemin de colonisation;

QUE les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942 et 579 du 24 mai 1950 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE RIMOUSKI

Canton de Bédard:

Municipalité: Lac-des-Aigles

— Ouverture d'un chemin vis-à-vis les lots 20 à 22 incl. rang I et II.

11674

Commissions parlementaires

Avis de consultation générale

Étude de l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur la fonction publique

La Commission du budget et de l'administration est chargée d'étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur la fonction publique et d'entendre à ce sujet les représentations des personnes et organismes intéressés, conformément à l'article 127 de ladite Loi (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 172).

Dans le cadre de ce mandat, la Commission a choisi d'orienter ses travaux d'une façon privilégiée sur les quatre thèmes suivants qui ont fait l'objet d'un document de consultation, soit:

- la qualité et l'efficacité des services rendus aux citoyens;
- l'imputabilité (mécanisme qui permet d'évaluer l'efficacité des fonctionnaires et les amène à rendre compte de leur action);
- le leadership du maître d'oeuvre dans l'implantation de la Loi;
- la dotation des emplois et le développement des ressources humaines.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat ou sur l'un ou l'autre des thèmes identifiés peut soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration.

Le mémoire devra être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 21 septembre 1990 et être transmis en 25 exemplaires de format 8½ sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus et procédera à une consultation générale à compter du 9 octobre 1990.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Des exemplaires du document de consultation sont disponibles au Secrétariat des commissions.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Alain Major, secrétaire de la Commission du budget et de l'administration, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, bélinographe: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions.

11662

Erratum

**Arrêté numéro 762 du ministre de la Justice et
Procureur général en date du 26 avril 1990**

Concernant la nomination de Me Paul-Émile L'Écuyer comme
juge municipal de la ville de Delson.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, no 20,
16 mai 1990. Arrêté ministériel.

À la page 1721, dans la troisième ligne du troisième attendu,
remplacer « 13 septembre 1968 » par « 13 novembre 1968 ».

11661

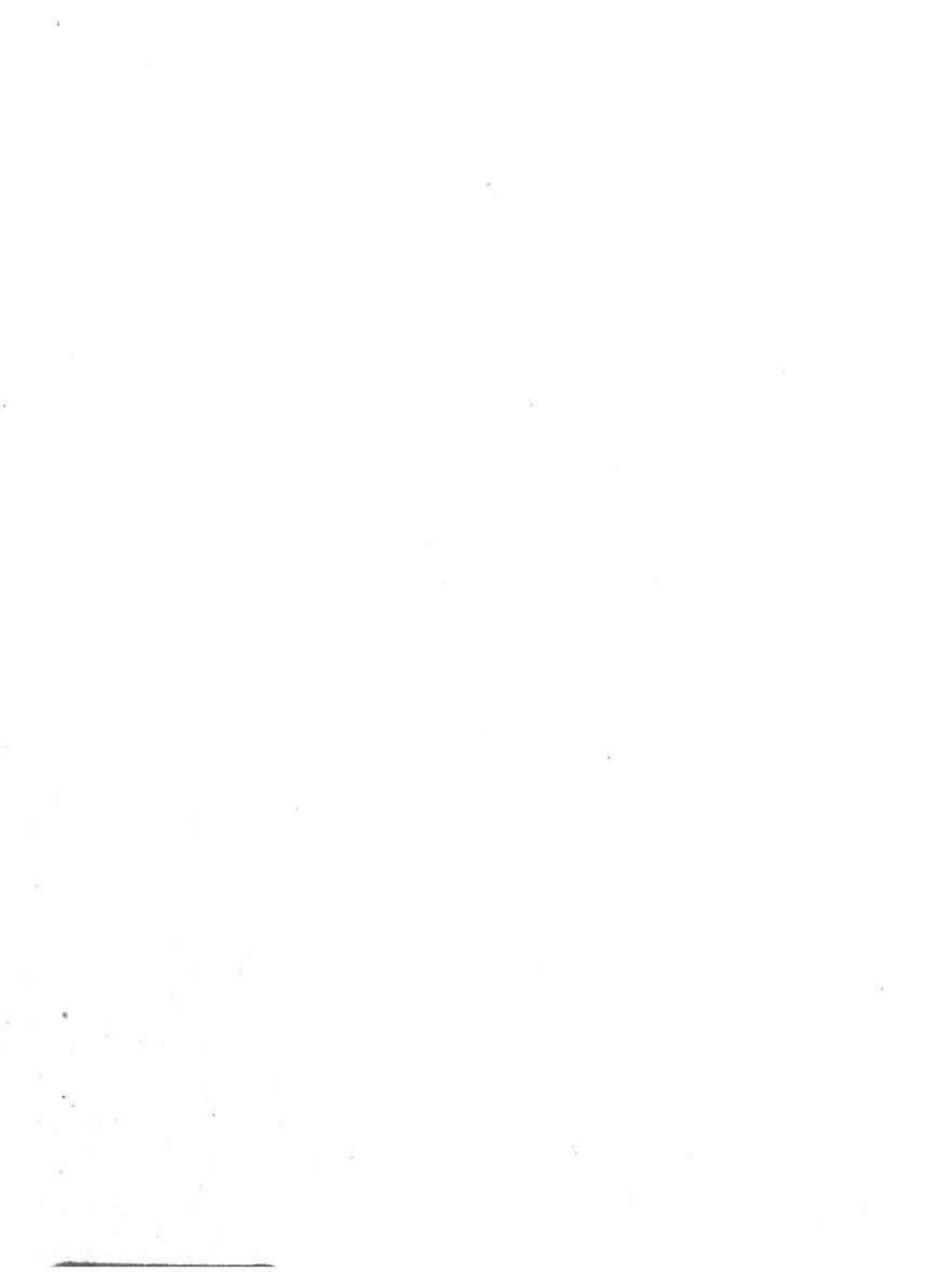
Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires internationales, ministère des... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	2212	N
Assurance du miel selon le système collectif	2187	Projet
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance du miel selon le système collectif	2187	Projet
(L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture — Système collectif — Délimitation de zones	2194	Projet
(L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Mais-grain de culture commerciale — Système collectif ...	2195	Projet
(L.R.Q., c. A-30)		
Assurances, Loi sur les... — Règlement	2183	M
(L.R.Q., c. A-32)		
Baie-James (SD) (agglomération de Radisson), corporation municipale de la... — Demande d'aide financière relative à l'évacuation survenue en juillet 1989	2222	N
Berthierville, ville de	2214	N
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation	2199	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Physiothérapeutes — Assurance-responsabilité	2209	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège de la Défense nationale du Canada — Désignation d'un fonctionnaire du gouvernement du Québec pour suivre un cours	2212	N
Compagnies étrangères, Loi sur les... — Honoraires exigibles	2184	M
(L.R.Q., c. C-46)		
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer	2183	M
(L.R.Q., c. C-38)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, Lac Louise (Alberta), 29 au 31 mai 1990 — Composition de la délégation québécoise	2212	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des Laurentides	2174	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée — Chauvin — Remplacement	2171	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec, Loi assurant la	2147	
(1990, P.L. 58)		
Corporation « Anjou 80 » — Octroi de lettres patentes supplémentaires	2216	N
Cour municipale de la ville de L'Assomption — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice	2214	N

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	2199	Projet
Droits à payer (Loi concernant les renseignements sur les compagnies, L.R.Q., c. R-22)	2184	M
Droits à payer (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	2183	M
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2217	N
Entente Canada-Québec relative au programme de conseillers parajudiciaires auprès des autochtones	2220	N
Environnement, ministère de l'... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	2212	N
Étude de l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la Loi sur la fonction publique	2225	Commission parlementaire
Exercice des fonctions du ministre des Finances	2212	N
Grande culture — Système collectif — Délimitation de zones (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2194	Projet
Honoraires exigibles (Loi sur les compagnies étrangères, L.R.Q., c. C-46)	2184	M
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 496 et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit auprès de Chase Manhattan Bank N.A.	2219	N
Instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, Loi modifiant la Loi sur l' (1990, P.L. 9)	2129	
Liste des projets de loi sanctionnés	2127	
Maïs-grain de culture commerciale — Système collectif (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2195	Projet
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2199	Projet
Modifications aux Règles concernant la classification des administrateurs d'État	2211	M
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'un administrateur au conseil d'administration	2213	N
Musée du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2213	N
Nomination d'un juge municipal de la ville de Delson	2227	Erratum
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de membres québécois au conseil d'administration	2214	N
Permis spécial de circulation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2199	Projet
Physiothérapeutes — Assurance-responsabilité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2209	Projet

Régie du logement — Nomination d'une régisseuse	2214	N
Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions	2211	N
Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les... — Droits à payer	2184	M
(L.R.Q., c. R-22)		
Réserve écologique Marcelle-Gauvreau — Constitution	2181	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Réserve écologique Thomas-Fortin — Constitution	2177	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Réserve écologique Victor-A.-Huard — Constitution	2179	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Réserve faunique des Laurentides	2174	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Marcelle-Gauvreau — Constitution	2181	N
(L.R.Q., c. R-26)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Thomas-Fortin — Constitution... ..	2177	N
(L.R.Q., c. R-26)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Victor-A.-Huard — Constitution	2179	N
(L.R.Q., c. R-26)		
Rimouski, circonscription électorale de... — Déclassification d'un chemin de colonisation	2223	N
Saint-Amable — Aide financière relative aux dépenses reliées à l'évacuation de citoyens à la suite d'un incendie d'un dépôt de pneus survenu le 16 mai 1990	2220	N
Société d'habitation du Québec — Approbation d'une modification à la programmation en matière d'habitation approuvée par le décret 1442-89 du 6 septembre 1989 et à la programmation approuvée par le décret 2086-84 du 19 septembre 1984	2216	N
Société d'habitation du Québec — Mise en oeuvre d'un programme d'aide à la restauration de logements locatifs et de maisons de chambres	2216	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de deux membres au conseil d'administration	2213	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt d'une somme en francs suisses, et le cautionnement du gouvernement du Québec	2218	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	2217	N
SOQUIA — Participation financière dans Groupe Chatel inc. (à être constituée)	2216	N
Subvention pour procéder à l'aménagement d'une station de ski à New Richmond	2219	N
Zone d'exploitation contrôlée — Chauvin — Remplacement	2171	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		



RÉPERTOIRE...



des avis linguistiques et terminologiques 3^e édition revue et augmentée

Depuis l'adoption de la Charte de la langue française, la terminologie officielle a fait l'objet de nombreux travaux.

La troisième édition du Répertoire des avis linguistiques et terminologiques constitue le relevé de tous les avis de recommandation et de normalisation parus à la Gazette officielle du Québec depuis le 26 mai 1979 jusqu'au 16 septembre 1989. Il présente de plus les énoncés de politique linguistique adoptés par l'Office de la langue française.

Un travail qui reflète les efforts menés afin d'harmoniser et de moderniser la terminologie.

Répertoire des avis linguistiques
et terminologiques
3^e édition revue et augmentée
Office de la langue française
1990, 256 pages
EQQ 27012-4

19,95 \$

Retourner ce coupon à
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



BON DE COMMANDE

Quantité: _____ Répertoire des avis linguistiques
et terminologiques
3^e édition revue et augmentée 19,95 \$

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention.

Mme M

Prénom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° complet client _____ Code reg. Tél. bur. _____

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Cheque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

ECHEANCE _____ mois _____ année

Numéro de la carte _____

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Canada Post
Postage paid

Postes Canada
Port payé

Bulk **En nombre**
third **troisième**
class **classe**
Permis No. 2614
Québec



Éditeur officiel
Québec